



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-106

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

14-2022-05-11-00006 - DECISION DU 11 MAI 2022 RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DE L'UNION DE CAISSES - INSTITUT
INTER REGIONAL POUR LA SANTE (UC-IRSA) COMME CENTRE DE
VACCINATION EN NORMANDIE (2 pages) Page 4

14-2022-05-11-00005 - DECISION DU 11 MAI 2022 RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE
MEDECINE PREVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTE DE CAEN
COMME CENTRE DE VACCINATION (2 pages) Page 7

ARS de Normandie / Direction générale

14-2022-05-23-00007 - Décision délégation de signature DG ARS (23 pages) Page 10

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2022-05-23-00003 - Arrêté du 23 mai 2022 relatif au régime d'ouverture
au public de la direction départementale des Finances publiques du
Calvados (1 page) Page 34

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR

14-2022-05-23-00005 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant
autorisation à l'installation d'enseignes - 014-338-22E-0003 - "LES PÉPITES
D'AUR" à HOULGATE (2 pages) Page 36

14-2022-05-23-00004 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant
autorisation à l'installation d'enseignes - 014-365-22E-0004 - "MISTER
BURGER" à LION SUR MER (2 pages) Page 39

14-2022-05-23-00006 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant
autorisation à l'installation d'enseignes - 014-658-22E-0001 - "PHARMACIE" à
NOUES-DE-SIENNE (2 pages) Page 42

14-2022-05-23-00009 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant
autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "ACACIA IMMOBILIER" à
HOULGATE (2 pages) Page 45

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-05-24-00001 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction
de la population de corbeaux freux (*corvus frugilegus*) et de corneilles
noires (*corvus corone*) sur les communes de Ryes, Sommervieu,
Magny-en-Bessin, Vaux-sur-Aure, Le manoir et Vienne-en-Bessin au titre de la
protection des cultures agricoles et de l'ordre public (4 pages) Page 48

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /

SML/PGL/GL-PE

14-2022-05-23-00010 - Arrêté préfectoral approuvant la concession de la
plage naturelle de Blonville-sur-Mer au profit de la commune (22 pages) Page 53

Préfecture du Calvados / Cabinet du Préfet

14-2022-05-13-00010 - Arrêté CAB BRS 2022-148 en date du 13 mai 2022 relatif à la circulation d'un petit train touristique sur le territoire de la commune de Bayeux du 1er juin 2022 au 31 décembre 2022 (5 pages)

Page 76

Préfecture du Calvados / DCL

14-2022-05-23-00008 - AP DCL-BRAE fixant la liste des candidats aux législatives 2022 (4 pages)

Page 82

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-05-25-00001 - Délégation de signature Mme MORU CHT Les Collines de Normandie (4 pages)

Page 87

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-05-11-00006

DECISION DU 11 MAI 2022 RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DE
L'UNION DE CAISSES - INSTITUT INTER
REGIONAL POUR LA SANTE (UC-IRSA) COMME
CENTRE DE VACCINATION EN NORMANDIE

DÉCISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION DE L'UNION DE CAISSES - INSTITUT INTER RÉGIONAL POUR LA SANTÉ (UC-IRSA) COMME CENTRE DE VACCINATION EN NORMANDIE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3111-1 à L3112-1 et D.3111-22 à D.3111-26 ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur Thomas DEROCHE ;

VU l'arrêté du ministre de la santé en date du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, présentées en application de l'article D.3111-23 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25 et D. 3112-10 du code de la santé publique modifié ;

VU la décision du 20 mai 2019 portant à habilitation l'Union de caisse - Institut inter régional pour la santé (UC-IRSA) en tant que centre de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 19 janvier 2022 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un centre de vaccination ;

D É C I D E

Article 1 : L'Union de caisse - Institut inter régional pour la santé (UC-IRSA) est habilité comme centre de vaccination gratuite sur le territoire de la région Normandie.

Article 2 : Le centre de vaccination de L'Union de caisse - Institut inter régional pour la santé (UC-IRSA) est habilité à intervenir auprès des consultants accueillis au seins des centres d'examens de santé de la région Normandie en leur proposant la mise à jour de leur calendrier vaccinal lors de la réalisation des examens de prévention de santé.

Article 3 : Conformément à l'article D.3111-24, cette habilitation est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 20 mai 2022.

Article 4 : Une décision attributive de financement est délivrée annuellement par la directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 5 : Le centre de vaccination de l'Union de caisse - Institut inter régional pour la santé (UC-IRSA) fournit annuellement un rapport d'activité et de performance concernant son activité de vaccination.

Article 6 : Si les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3112-25 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

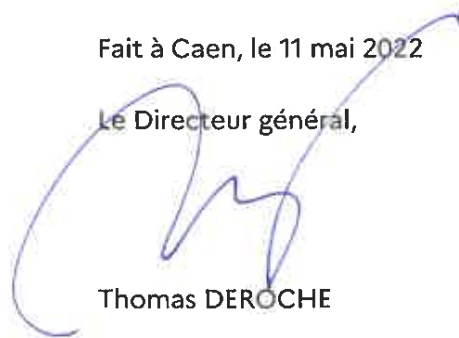
Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction de l'Union de caisse - Institut inter régional pour la santé (UC-IRSA) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'aux préfectures du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Manche, de l'Orne et de l'Eure.

Fait à Caen, le 11 mai 2022

Le Directeur général,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-05-11-00005

DECISION DU 11 MAI 2022 RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU
SERVICE UNIVERSITAIRE DE MEDECINE
PREVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTE
DE CAEN COMME CENTRE DE VACCINATION

DÉCISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTÉ DE CAEN COMME CENTRE DE VACCINATION

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3111-1 à L3112-1 et D.3111-22 à D.3111-26 ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur Thomas DEROCHE ;

VU l'arrêté du ministre de la santé en date du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, présentées en application de l'article D.3111-23 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25 et D. 3112-10 du code de la santé publique modifié ;

VU la décision du 20 mai 2019 portant à habilitation le Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de Caen en tant que centre de vaccination ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 3 février 2022 ainsi que le complément réceptionné le 06 mai 2022 sont conformes aux conditions techniques et de fonctionnement d'un centre de vaccination ;

D É C I D E

Article 1 : Le Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de Caen est habilité comme centre de vaccination gratuite, ainsi que ses antennes. Le site principal du centre de vaccination est situé à l'Esplanade de la Paix - CS 14032 - CAEN Cedex 5.

Article 2 : Le centre de vaccination du Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de Caen est habilité à intervenir auprès des étudiants inscrits à l'Université de Caen Normandie, ainsi que dans les écoles conventionnées avec celle-ci.

Article 3 : Conformément à l'article D.3111-24, cette habilitation est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 20 mai 2022.

Article 4 : Une décision attributive de financement est délivrée annuellement par la directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 5 : Le centre de vaccination du Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de Caen fournit annuellement un rapport d'activité et de performance concernant son activité de vaccination.

Article 6 : Si les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3112-25 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de l'Université de Caen Normandie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'aux préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à Caen, le 11 mai 2022

Le Directeur général,



Thomas DEROCHE

ARS de Normandie

14-2022-05-23-00007

Décision délégation de signature DG ARS

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
A COMPTER DU 23 MAI 2022**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

- VU le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Madame Elise NOGUERA, Directrice générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Il en est de même pour l'action disciplinaire portée contre les professionnels de santé devant les chambres disciplinaires en application des dispositions de l'article L 4126-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la direction de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités en prévention, promotion de la santé ;

- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.
- les correspondances relatives à la demande de subvention culturelle socioculturelle, sportive et l'organisation d'événements ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation la mission culture santé ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional pour la mission culture santé ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions relatives à la gestion des alertes sanitaires et des dispositifs prudentiels ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Tiphaine VESVAL, adjointe au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire.

Délégation est accordée également pour les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen

- Monsieur le docteur Régis SEIGNEUR, médecin de veille et sécurité sanitaire ;
- Madame la docteure Sophie HUSSLER, médecin de veille et sécurité sanitaire.

Article 2.3 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité

- environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
- les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Madame Catherine BOUTET, Responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, Responsable adjoint du pôle santé environnement, Responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;
- Madame Sylvie HOMER, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé » ;
- Monsieur Eric MONNIER, ingénieur du génie sanitaire, coordinateur de l'unité fonctionnelle « Habitat et Santé » ;
- Madame Nathalie LUCAS, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de la mission transversale Promotion de la santé environnementale ;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, ingénieure du génie sanitaire, coordonnatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement intérieur et santé » ;
- Madame Morgane FAURE, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et Santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Agnès PICQUENOT, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure,
- Madame Françoise CESNE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de

- l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Gaëlle ZANZANA, ingénieure d'études sanitaires contractuelle, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieure du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Alain FACH, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Anthony BRASSEUR, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Laurent BORDEZ, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Marie TEYSSANDIER, ingénieure du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Sandrine SAILLARD, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine Maritime et de l'Eure pour le domaine des baignades.

Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Catherine BOUTET, Responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Gautier JUE, Responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les agents de

- l'unité départementale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, Responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Eure ;
 - Madame Sabrina LEPELTIER, Responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;
 - Monsieur Jérôme LE BOUARD, Responsable adjoint du pôle santé environnement, Responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de Seine Maritime ;
 - Madame Marie TEYSSANDIER, Responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Orne.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Kevin LULLIEN, Directeur de la direction de l'offre de soins :

Article 3.1 : en matière d'appui aux établissements de santé

- 3.1.1. les correspondances avec les établissements de santé des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.2. les décisions et correspondances relatives à la contractualisation des établissements de santé.
- 3.1.3. les décisions et correspondances relatives à la campagne budgétaire (EPRD, DM, RIA, CF) des établissements de santé.
- 3.1.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- 3.1.5. les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- 3.1.6. les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.7. l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- 3.1.8. les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.9. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle Accompagnement des établissements de santé ;
- Monsieur Alain PLANQUAIS, coordonnateur de la cellule transports sanitaires pour les actes à l'article 3.1.6, 3.1.7, 3.1.8 ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.1.2 et 3.1.3.

Article 3.2 : en matière de planification et organisation de l'offre de soins

- 3.2.1. les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activités de soins, activités spécifiques ou d'équipements matériels lourds ;

- 3.2.2. les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- 3.2.3. les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.
- 3.2.4. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- 3.2.5. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs à l'offre ambulatoire ;
- 3.2.6. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs aux soins psychiatriques sans consentement ;
- 3.2.7. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Alexandra FRANCOS, coordonnatrice de la cellule planification de l'offre, gestion des signalements, EIGS, réclamations, pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances), 3.2.4., 3.2.5. et 3.2.6.
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ; pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances) et 3.2.4 ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sûreté des Personnes pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au responsable du pôle Soins et Sûreté des Personnes pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Monsieur Abibou SALL, cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6.

Article 3.3 : en matière d'offre ambulatoire ;

- 3.3.1 les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé, les services et des réseaux de santé ;
- 3.3.2 la validation de la conformité au cahier des charges régionales de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- 3.3.3 les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.3.1.

Article 3.4 : en matière de financement et d'efficacité de l'offre de soins

- 3.4.1. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les professionnels libéraux de santé, les services, réseaux de santé ;
- 3.4.2. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les établissements de

santé ;

3.4.3. les décisions et correspondances relatives à la procédure budgétaire, aux notifications budgétaires, décisions tarifaires ;

3.4.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements, services et réseaux de santé.

3.4.5. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins ;

Article 3.5 : en matière de soins psychiatriques sans consentement

3.5.1 les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;

3.5.2 les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.5 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sécurité des Personnes ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au responsable du pôle Soins et Sécurité des Personnes ;
- Monsieur Abibou SALL, cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins.

Article 3.6 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.6 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les agents dudit pôle ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sécurité des Personnes pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au responsable du pôle Soins et Sécurité des Personnes pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Alain PLANQUAIS, coordonnateur de la cellule transports sanitaires pour les agents de ladite cellule ;
- Madame Alexandra FRANCOS, coordonnatrice de la cellule planification de l'offre, gestion des signalements, EIGS, réclamations, pour les agents de ladite cellule.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Deborah CVETOJEVIC, Directrice de la direction de l'autonomie.

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- la composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme DUPONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme DUPONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme DUPONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses, d'observation et de statistiques

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration

- de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ;
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;
- les décisions et les correspondances relatives à l'observation et aux statistiques.

Article 5.2 : en matière de coordination du fond d'intervention régional

- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR).

Article 5.3 : en matière de mise en œuvre du budget annexe FIR

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget annexe ;
- l'ordonnancement des dépenses du fonds d'intervention régional : les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des crédits du fonds ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR).

Article 5.4 : en matière de Démocratie en santé

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances régionales de démocratie en santé ;
- les états de frais des membres de commissions de démocratie en santé du territoire de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional ou du budget principal de l'agence en matière de démocratie en santé ;
- les décisions, correspondances et bordereaux relatifs à la désignation des représentants des usagers au sein des commissions des usagers des établissements de santé ou des groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

Article 5.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé

- 6.1.1 les décisions, arrêtés, conventions et correspondances relatives à la gestion et au suivi des professions et personnels de santé ainsi que les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- 6.1.2 les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- 6.1.3 la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- 6.1.4 la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- 6.1.5 les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.6 les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.7 les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
- 6.1.8 les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.9 les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.10 les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- 6.1.11 les arrêtés de composition des instances compétentes pour les orientations générales des instituts, des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.12 les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.13 les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- 6.1.14 les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques des instituts de formation des aides-soignants des cinq départements de la région de Normandie
- 6.1.15 les arrêtés modificatifs portant sur le renouvellement des membres du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 1 et du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 3 ;

- 6.1.16 la convention et les avenants relatifs à la mise en œuvre de la stratégie "Tester-Alerter-Protéger" en matière de dépistage du virus SARS-Cov 2 pour le déploiement des médiateurs de lutte anti-covid ;
- 6.1.17 les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et de Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés aux articles 6.1.1 et 6.1.12 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité-performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 et 6.1.14 également à :

- Madame Corinne DEFRANCE, conseillère pédagogique régionale ;
- Madame Laurence CUDONNEC, chargée de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 également à :

- Madame Catherine BOULLEN, gestionnaire des formations paramédicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.16 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité-performance.

Article 6.2 : en matière de gestion de la qualité et de la performance

- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de la performance hospitalière ;
- les courriers et notifications relatifs aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les courriers et notifications relatifs à la gestion des aides individuelles conformément à l'instruction DGOS / RH3 / MEIMMS / 2013 /410 du 17 octobre 2013 ;
- les courriers de réponse aux demandes individuelles liées au respect de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité – performance.

Article 6.3 : en matière de gestion de l'accompagnement aux organisations innovantes

- 6.3.1 les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers ;
- 6.3.2 les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.1 également à :

- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.2 également à :

- Madame Geneviève DELACOURT, directrice des soins, conseillère technique régionale en soins.

Article 6.4 en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources dans le champ des missions de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

Article 6.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.5 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Cécile CHEVALIER, Responsable de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile CHEVALIER, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 également à :

- Madame Momar FAYE, Chargé d'inspection et de contrôle.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Contrats, avenants et promotion du personnel

- Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- Les signatures d'avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée ;
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- Les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- Les contrats à durée déterminée ;
- Les décisions relatives au recrutement ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social

- Les décisions et correspondances relatives à la gestion des instances représentatives du personnel et des relations sociales ;

Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Gestion du personnel

- L'ordonnancement des dépenses relatives à la gestion des ressources humaines ;
- Les notifications et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie ;
- Les décisions et arrêtés d'application automatique des mesures réglementaires liés à la paie ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

Article 8.4 : en matière de ressources humaines - Développement RH

- L'ordonnancement des dépenses relatives à la formation ;
- Les correspondances relatives au recrutement ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2, 8.3 et 8.4 également à :

- Madame Anne ROUSSELET, Responsable du pôle des ressources humaines ;
- Madame Nicolas ANQUETIN, coordonnateur développement RH.

Article 8.5 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières

- Correspondances liées à la gestion immobilière et l'aménagement des espaces de travail ;
- Décisions, bordereaux, correspondances liées à l'archivages ;
- Réception, certification, notification des travaux et contrôles réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4.1 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières.

Article 8.6 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières (y compris équipement informatique)

- Demande d'entrée à l'inventaire
- Demande de sortie de l'inventaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4.2 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ;
- Monsieur Pierre PANIER, Chargé de mission immobilier ;
- Monsieur Bruno DUFILS, Coordonnateur logistique.

Article 8.7 : en matière de Commande publique

- Les devis ;
- Les conventions ;
- Les contrats ;
- Les marchés publics ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Madame Marine SICOT, Rédactrice de la commande publique.

Article 8.8 : en matière de frais de déplacements

- Les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des agents de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs Responsables de service ;
- La certification des états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions des territoires de la Normandie validés par les services gestionnaires des commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire.

Article 8.9 : en matière budgétaire

- La préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire.

Article 8.10 : en matière financière

- L'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement ;
- L'engagement des dépenses ;
- La certification du service fait ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Madame Marine SICOT, Rédactrice de la commande publique.

Article 8.11 : en matière de déplacement

- Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.
- Les états de frais de déplacement présentés par les personnes extérieures à l'ARS pour des missions ou des réunions à l'initiative de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.9 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ;
- Madame Anne ROUSSELET, Responsable du pôle des ressources humaines ;
- Monsieur Olivier VRIGNAUD, Responsable du pôle performance économique et budgétaire ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Monsieur Nicolas EVRARD, Coordonnateur SI.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Magali JACQUET, Directrice déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé du Calvados ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire du Calvados ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS du Calvados ;

- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali JACQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9 également à :

- Madame Cécile LHEUREUX, déléguée territoriale du Calvados.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, Directeur délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Eure ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Eure ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- Les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à :

- Monsieur Jérôme LIBERMANN, Délégué territorial de l'Eure ;
- Madame Marina POUJOULY, Chargée de mission animation des projets en territoire, déléguée territoriale par intérim.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yoann BRIDOU, Directeur délégué départemental de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de la Manche ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de la Manche;

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann BRIDOU, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Monsieur Bertrand DEYRIS, délégué territorial de la Manche.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Anne-Catherine SUDRE, Directrice déléguée départementale de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Orne ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de l'Orne ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Catherine SUDRE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Madame GUITTET-REMAUD Corinne, Déléguée territoriale de l'Orne.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe ROMAC, Directeur délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé en Seine-Maritime ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de Seine-Maritime ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ROMAC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

- Madame Laure SOUCAILLE, Déléguée territoriale de la Seine-Maritime ;
- Madame Anne-Sophie DUBOIS, Déléguée territoriale de la Seine-Maritime.

ARTICLE 14 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, Responsable juridique :

- Lettres et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les correspondances relatives au contrôle de la comptabilité d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale dès lors que cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires notamment en application des dispositions de l'article 776-3° du code de procédure pénale ;
- Les courriers et correspondances relatives à la diffusion des jugements et arrêts rendus par les chambres disciplinaires ordinaires ou Conseil d'Etat vers les organismes d'Assurance Maladie, les Préfectures, le Centre National de Gestion en application des dispositions inscrites à l'article R 4126-32 et suivants du CSP et R 4126-46 et suivants du CSP.
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service des affaires juridiques ;
- les mandats de représentation en justice au regard des affaires inscrites au rôle d'une audience.

ARTICLE 15 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Ronan ROUQUET, Attaché de cabinet :

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par :
 - L'agent comptable ;
 - La directrice de la santé publique ;
 - Le directeur de l'offre de soins ;
 - La directrice de l'autonomie ;
 - La directrice de la stratégie ;
 - Le directeur de l'appui à la performance ;
 - La directrice de la mission inspection contrôle ;
 - La directrice déléguée départementale de l'Orne ;
 - Le directeur délégué départemental de la Manche ;
 - Le directeur délégué départemental de la Seine-Maritime ;
 - Le directeur délégué départemental de l'Eure ;
 - La directrice déléguée départementale du Calvados ;
 - La cheffe de projet santé mentale ;
 - La chargée de mission santé mentale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan ROUQUET, Attaché de cabinet, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 15 également à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, Secrétaire général.

ARTICLE 16 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires

d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle, à l'exception de celles portant sur le volet sécurité environnementale visées à l'article 2.3 :

- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;
- les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les injonctions, prescriptions et recommandations formulées suite à ces inspections.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 17 :

La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de publication de celle-ci.

ARTICLE 18 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 23 mai 2022

Le Directeur général,


Thomas DEROUCHE

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-05-23-00003

Arrêté du 23 mai 2022 relatif au régime
d'ouverture au public de la direction
départementale des Finances publiques du
Calvados

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados

Vu le [décret n°71-69 du 26 janvier 1971](#) relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les [articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004](#) modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le [décret n°2008-310 du 3 avril 2008](#) relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le [décret n°2009-707 du 16 juin 2009](#) modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu [l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022](#) portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques du Calvados seront exceptionnellement fermés au public les vendredis 27 mai et 15 juillet 2022, ainsi que le lundi 31 octobre 2022, toute la journée.

Article 2 :

Les services visés à l'article 1^{er} ne pourront ni prendre en charge les actes déposés (que ce soit sous forme papier ou dématérialisée) ni exploiter le courrier reçu au cours de ces journées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Caen, le 23 mai 2022

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques du Calvados


Bernard TRICHET

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-05-23-00005

Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant
autorisation à l'installation d'enseignes -
014-338-22E-0003 - "LES PÉPITES D'AUR" à
HOULGATE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE 611 situé 44, rue du Général Leclerc – 14 510 HOULGATE, enregistrée sous la référence AP 014 338 22E 0003, formulée par Madame Aurélie COURCOT ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 27 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 09 mai 2022 et reçu le 17 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques d'Houlgate (Ancien grand hôtel), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville d'Houlgate ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.


ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Aurélie COURCOT demeurant à l'adresse suivante : 44, rue du Général Leclerc – 14 510 HOULGATE et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **23 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-05-23-00004

Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant
autorisation à l'installation d'enseignes -
014-365-22E-0004 - "MISTER BURGER" à LION
SUR MER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 150 situé 10, rue Edmond Bellin – 14 780 LION SUR MER, enregistrée sous la référence AP 014 365 22E 0004, formulée par Monsieur Jean-François CARPENTIER agissant pour le compte de la SARL "MISTER BURGER" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 28 mars 2022 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 08 avril 2022 et reçu le 11 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de LION SUR MER (Église Clocher – Maison Louis dite "Castel Louis" – Villa La Sapinière (Hermanville)), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de LION SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean-François CARPENTIER agissant pour le compte de la SARL "MISTER BURGER" demeurant à l'adresse suivante : 10, rue Edmond Bellin – 14 780 LION SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **23 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-05-23-00006

Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant
autorisation à l'installation d'enseignes -
014-658-22E-0001 - "PHARMACIE" à
NOUES-DE-SIENNE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 454 situé 46 place Albert Lebrun – 14 380 NOUES-DE-SIENNE, enregistrée sous la référence AP 014 658 22E 0001, formulée par Madame Magali MARTIN ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 20 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 24 mars 2022 et reçu le 20 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de NOUES-DE-SIENNE (Église Saint-Sever), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de NOUES-DE-SIENNE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Magali MARTIN demeurant à l'adresse suivante : 46 place Albert Lebrun – 14 380 NOUES-DE-SIENNE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **23 M^{ai} 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-05-23-00009

Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant
autorisation de remplacement d'enseignes - sarl
"ACACIA IMMOBILIER" à HOULGATE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE 78 situé 54 rue du Général Leclerc – 14 510 HOULGATE, enregistrée sous la référence AP 014 338 22E 0004, formulée par Monsieur Yannick CHARDRON agissant pour le compte de la SARL "ACACIA IMMOBILIER" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 04 mai 2022 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 09 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 mai 2022 et reçu le 17 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques d'Houlgate (Ancien grand hôtel), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Afin que ce projet de nouvelle signalétique commerciale soit respectueuse de la qualité architecturale de cette construction représentative du patrimoine bâti balnéaire d'Houlgate en alignement sur rue, il apparaît souhaitable :

- que l'enseigne bandeau prenne place au niveau des parties maçonnées enduites situées au niveau de l'allège des fenêtres de l'étage sans empiéter sur les modénatures en briques,
- que les enseignes sous forme de lambrequins au niveau des linteaux des fenêtres des étages soient supprimées (dans la mesure où l'activité commerciale ERP ne se situe pas dans les étages).

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville d'Houlgate ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

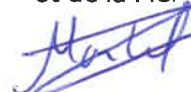
ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Yannick CHARDRON demeurant à l'adresse suivante : 49 avenue de la Mer – 14 390 CABOURG et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **23 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-05-24-00001

Arrêté préfectoral portant opérations de
destruction de la population de corbeaux freux
(*corvus frugilegus*) et de corneilles noires (*corvus
corone*) sur les communes de Ryes, Sommervieu,
Magny-en-Bessin, Vaux-sur-Aure, Le manoir et
Vienne-en-Bessin au titre de la protection des
cultures agricoles et de l'ordre public



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant opérations de destruction de la population de corbeaux freux (*corvus frugilegus*) et de corneilles noires (*corvus corone*) sur les communes de Ryes, Sommervieu, Magny-en-Bessin, Vaux-sur-Aure, Le manoir et Vienne-en-Bessin au titre de la protection des cultures agricoles et de l'ordre public

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral définissant, dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire, les modalités de réalisation des opérations de régulation de certaines espèces sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande formulée le 23 mai 2022 auprès de la DDTM par Monsieur le maire de Ryes portant sur les nuisances occasionnées par la présence de corbeaux dans le parc du Château de Ryes ;

VU les demandes d'intervention formulées par un exploitant agricole qui subit des dommages importants sur ses cultures ;

VU l'expertise du lieutenant de louveterie qui met en évidence la présence de dégâts importants chez plusieurs exploitants au sein d'un territoire qui comprend plusieurs communes ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le corbeau freux et la corneille noire sont des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'à cette époque de l'année, ces espèces peuvent occasionner des dégâts importants sur les cultures agricoles ainsi que des nuisances auprès des populations ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'expertise du lieutenant de louveterie, la présence de corbeautières, de corbeaux freux et de la corneille noire est avérée en très grand nombre dans plusieurs secteurs très proches des terrains agricoles qui subissent des dégâts très importants ;

CONSIDÉRANT que malgré l'action engagée par la mairie de Ryes pour répondre aux nombreuses plaintes de riverains, la situation ne s'est pas améliorée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de destruction de ces espèces afin de garantir la protection des cultures agricoles et le maintien de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que cette mesure urgente consiste à organiser des opérations de tir pour diminuer la population de corbeaux freux et de corneilles noires ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est procédé pendant la période 24 mai 2022 au 20 juin 2022, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Romain MASSU, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et des corneilles noires (*corvus corone*) présents sur les territoires abritant des corbeautières sur les communes de Ryes, Sommervieu, Magny-en-Bessin, Vaux-sur-Aure, Le manoir et Vienne-en-Bessin et à proximité des cultures agricoles concernées par les dégâts sur ces mêmes communes.

Les tirs sont autorisés à l'intérieur de la corbeautière. Les tirs dans les nids sont strictement interdits.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados. Sous sa responsabilité et sous réserve d'être informé de tout incident ou événement particulier et du résultat de chaque opération, Il peut mandater un ou plusieurs tireurs pour diriger les opérations de destruction. Chaque tireur doit être titulaire d'un permis de chasser valide et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque opération de destruction.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable des opérations et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 :

Le lieutenant de louveterie ou la personne qu'il a mandatée pour piloter l'opération, prévient 24 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'OFB, les chefs des brigades de gendarmerie et la maire de la commune concernée par le présent arrêté, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse ou les fermiers concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie ou par la personne mandatée. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

Article 3 :

Les oiseaux abattus au cours des opérations sont enterrés sur place et recouverts de chaux vive.

Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations.

Les animaux abattus au cours des opérations sont enfouis selon les règles en vigueur. Le cas échéant et en cas de besoin, les modalités sont précisées en lien avec la direction départementale de la protection des populations.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les conditions d'enfouissement sont liées à la quantité d'animaux prélevés et l'équarrissage est possible le cas échéant. En cas de quantité importante d'animaux prélevés, l'enfouissement doit être fait selon les conditions suivantes :

- Fosse d'une profondeur minimale de 2 mètres (cette profondeur peut être adaptée à la taille de l'animal),
- Enfouissement de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive, cet enfouissement devant se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive,
- Les cadavres ainsi enfouis devront être recouverts d'une couche de terre d'une épaisseur minimale d'1 mètre.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie qui définit le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

Article 4 :

Un compte rendu faisant connaître les résultats, les modalités d'enfouissement et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Romain MASSU ou par la personne mandatée au plus tard huit jours après chaque opération de destruction.

Article 5 :

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 6 : La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires de Ryes, Sommervieu, Magny-en-Bessin, Vaux-sur-Aure, Le manoir et Vienne-en-Bessin , le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le lieutenant de louveterie en charge de l'opération, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 24 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,

~~Le Responsable de l'Unité Nature~~

Philippe LE ROLLAND

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Maires de Ryes, Sommervieu, Magny-en-Bessin, Vaux-sur-Aure, Le manoir et Vienne-en-Bessin
- Lieutenants de louveterie – Messieurs Romain MASSU et Michel BELLANGER
- *Fédération des chasseurs du Calvados*

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-05-23-00010

Arrêté préfectoral approuvant la concession de
la plage naturelle de Blonville-sur-Mer au profit
de la commune



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral
approuvant la concession de la plage naturelle de Blonville-sur-Mer
au profit de la commune**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-13 à R.2124-38, relatifs aux concessions de plage ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2010 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Blonville-sur-Mer arrivée à échéance le 13 avril 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de Blonville-sur-Mer du 09 mars 2021, sollicitant le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Blonville-sur-Mer ;

VU la demande de concession de plage déposée par le maire de Blonville-sur-Mer le 22 novembre 2021 ;

VU le résultat de la consultation administrative qui s'est déroulée du 03 décembre au 28 décembre 2021 et notamment l'avis du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 10 décembre 2021 ;

VU la décision du tribunal administratif de Caen du 07 janvier 2022, désignant Monsieur Claude MADELEINE, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique préalable au renouvellement de la concession de la plage de Blonville-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au renouvellement de la concession de plage naturelle de Blonville-sur-Mer ;

VU le résultat de l'enquête publique qui s'est tenue du 08 mars au 23 mars 2022 et l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire enquêteur en date du 22 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du maire de Blonville-sur-Mer en date du 02 mai 2022, approuvant le cahier des charges de la concession de plage ;

CONSIDÉRANT qu'une concession de plage peut être résiliée par décision du préfet en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations et dans les conditions décrites à l'article R.2124-35 du code général de la propriété des personnes publiques, comme le souligne le commissaire enquêteur en réserve de son avis favorable au projet ;

1/2

CONSIDÉRANT que l'objectif d'une concession de plage est d'offrir un service public balnéaire de qualité respectueux de l'environnement et que les activités proposées sont compatibles avec la vocation du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que les occupations et activités telles que définies dans la concession de plage sont compatibles avec les objectifs environnementaux du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la Manche Est - mer du Nord ;

CONSIDÉRANT que la concession de plage de Blonville-sur-Mer en date du 14 avril 2010 est arrivée à échéance le 13 avril 2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1

L'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage de Blonville-sur-Mer pour des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire sont concédés à la commune de Blonville-sur-Mer aux clauses et conditions de la convention de la concession de plage annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Blonville-sur-Mer, sur le site de la concession de plage pendant une durée de deux mois puis dans les conditions de la convention annexée au présent arrêté et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de la décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados, Monsieur le maire de Blonville-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

23 MAI 2022
Le Préfet



Thierry MOSIMANN₂



CONCESSION D'UNE PLAGE NATURELLE À LA COMMUNE DE BLONVILLE-SUR-MER

passée en application des articles R.2124-13 à R.2124-38
du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
et approuvée par arrêté préfectoral du

CAHIER DES CHARGES

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados
10 boulevard du Général Vanier – 14 052 CAEN 04
Tél. 02 31 43 15 00
ddtm@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Article 1^{er} : Objet et périmètre de la concession

La présente concession de plage intervient entre l'État représenté par le préfet du Calvados, concédant, et la commune de Blonville-sur-Mer représentée par son maire, concessionnaire.

La concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la partie de plage naturelle délimitée sur le plan annexé et située sur le territoire communal de Blonville-sur-Mer.

Le domaine public maritime concédé représente une superficie totale de 159 000 m² correspondant à un linéaire de 1 590 m pour une profondeur moyenne de 100 m, dans l'état où il se trouve le jour de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente concession.

Article 2 : Durée de la concession et période annuelle d'exploitation

La concession de plage entre en vigueur à compter du 16 juin 2022. Son échéance est fixée au 31 décembre 2031.

Durant cette période, toute modification à la présente concession, sous réserve de s'inscrire dans le respect de la réglementation en vigueur, fait l'objet d'un avenant, formalisé par arrêté préfectoral.

La ville de Blonville-sur-Mer répondant aux exigences de l'article R.2124-17 du CGPPP relatives au classement au titre du code du tourisme, la durée annuelle d'exploitation est portée à huit mois. Si la commune venait à perdre ce classement, la durée et la période annuelle d'exploitation devront être revues par avenant.

La surface de la plage concédée doit chaque année être libre de tout équipement et installation démontable et transportable durant une période continue d'au moins quatre mois à partir du 15 novembre jusqu'au 14 mars.

Article 3 : Dispositions générales

Accès au public à la plage

L'usage libre et gratuit au public constitue la destination fondamentale des plages.

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée en toutes circonstances quelles que soient les conditions de marée. Le libre usage du public, tant de la terre que depuis la mer doit être préservé en quelque endroit que ce soit.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage concédé et de 80 % de la surface concédée de la plage à mi-marée doit rester libre de tout équipement et installation.

Un cheminement d'une largeur de 3 mètres minimum doit être maintenu libre de toute installation au droit de chaque accès piéton à la plage matérialisé depuis le domaine communal.

L'aménagement des voies d'accès et des cheminements doit être réalisé et entretenu de façon à assurer l'accessibilité aux personnes en situation de handicap à la plage et à ses équipements. Les bancs, les tapis et tous les cheminements adaptés aux personnes à mobilité réduite ne sont pas considérés comme un équipement ou une installation. Ces aménagements ne rentrent pas dans le calcul des surfaces et des longueurs exploitées.

Sous ces réserves, la commune a la faculté de matérialiser la délimitation des zones d'activités indiquées au plan annexé.

Zones d'exploitation

La délimitation matérielle des zones d'exploitation autorisées ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'au moins trois mètres le long du rivage, à tout moment de la marée.

Dans ces espaces délimités, la commune peut placer, pendant la saison balnéaire et durant huit mois continus maximum, **du 15 mars au 14 novembre de chaque année**, tout équipement et installation démontable ou transportable destiné à l'exploitation de la plage.

Au-delà de cette période autorisée la plage doit être libre de toute occupation.

Les modalités d'occupation et d'exploitation doivent notamment satisfaire aux dispositions de l'article 5 relatif à l'entretien et aux prescriptions environnementales.

Si nécessaire, ces équipements et installations doivent faire l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Conditions de fréquentation

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7.

Missions de contrôle et de surveillance

Le concessionnaire et ses sous-traitants ne peuvent, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Conséquences des évolutions du milieu naturel

Le concessionnaire et ses sous-traitants ne sont fondés à élever contre l'État aucune réclamation en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel ou en cas de mise en œuvre par le Préfet de mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

Portée générale de la concession et des actes subséquents

La concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire, ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas constitutives de droits réels au sens de l'article L.2122-6 CGPPP.

Article 4 : Activités et équipements dans le périmètre de la concession

Seules les zones de la plage signalées sur le plan annexé à la présente concession peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage concédée. Elles doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Elles sont précisées ci-après.

La commune soumet au service gestionnaire du domaine public maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser dans le périmètre de la plage concédée. Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 6.

Le service gestionnaire du domaine prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

À l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de chaque saison, un retour du site à l'état initial.

Caractéristiques des zones d'exploitation

La longueur totale des zones signalées représente un linéaire de 315 m, soit 19,8 % du linéaire total de la plage concédée. La surface globale des zones signalées est égale à 3 620 m², soit 2,3 % de la surface totale de la plage concédée.

Toute modification de ces zones doit être déclarée préalablement auprès du service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM du Calvados.

Les zones d'exploitation sont réparties comme suit :

	Linéaire de littoral (m)	Profondeur (m)	Surface (m ²)	Type d'exploitant envisagé
Plage concédée	1 590	100	159 000	
<u>Lot 1</u> Douches de plage	2,5	2,5	6,25	Commune
<u>Îlot A</u> Cabines de plage	5,5	4,7	25,85	Sous-traitant ou commune
<u>Lot 2</u> Parasols/transats (zone 3A)	27,0	6,5	175,50	Sous-traitant ou commune
<u>Îlot B</u> Cabines de plage <i>(linéaire en partie superposé aux lots 2 & 3)</i>	32,80 <i>(linéaire comptabilisé 3,0 m)</i>	4,6	150,88	Sous-traitant ou commune
<u>Lot 3</u> Club de plage pour enfants	44,0	16,0	704,00	Sous-traitant ou commune
<u>Îlot C</u> Cabines de plage dédiées au club de plage <i>(linéaire superposé au lot 3)</i>	8,0 <i>(linéaire comptabilisé 0 m)</i>	2,0	16,00	Sous-traitant ou commune

	Linéaire de littoral (m)	Profondeur (m)	Surface (m ²)	Type d'exploitant envisagé
<u>Îlot D</u> Cabines de plage <i>(linéaire en partie superposé aux lots 3, 4 & 5)</i>	51,1 <i>(linéaire comptabilisé 10 m)</i>	6,4	327,04	Sous-traitant ou commune
<u>Lot 4</u> Parasols/transats (zone 3B)	19,0	6,5	123,50	Sous-traitant ou commune
<u>Lot 5</u> Douches de plage	2,5	2,5	6,25	Commune
<u>Lot 6</u> Parasols/transats (zone 4C)	35,0	6,5	227,50	Sous-traitant ou commune
<u>Îlot E</u> Cabines de plage <i>(linéaire superposé au lot 6)</i>	29,6 <i>(linéaire comptabilisé 0 m)</i>	7,1	210,16	Sous-traitant ou commune
<u>Lot 7</u> Espace service plage <i>(linéaire superposé au lot 6)</i>	3,0 <i>(linéaire comptabilisé 0 m)</i>	4,0	12,00	Sous-traitant ou commune
<u>Lot 8a</u> Restauration légère	13,0	7,0	91,00	Sous-traitant
<u>Lot 8b</u> Restauration légère <i>(linéaire en partie superposé au lot 8a)</i>	13,0 <i>(linéaire comptabilisé 0 m)</i>	6,5	84,50	Sous-traitant
<u>Lot 9</u> Parasols/transats (zone 5D)	50,0	6,5	325,00	Sous-traitant ou commune
<u>Îlot F</u> Cabines de plage <i>(linéaire superposé au lot 9)</i>	7,2 <i>(linéaire comptabilisé 0 m)</i>	5,4	38,88	Sous-traitant ou commune
<u>Îlot G</u> Cabines de plage <i>(linéaire superposé au lot 9)</i>	9,6 <i>(linéaire comptabilisé 0 m)</i>	5,3	50,88	Sous-traitant ou commune
<u>Îlot H</u> Cabines de plage <i>(linéaire superposé au lot 9)</i>	18,3 <i>(linéaire comptabilisé 0 m)</i>	5,9	107,97	Sous-traitant ou commune
<u>Lot 10</u> Douches de plage	2,5	2,5	6,25	Commune
<u>Îlot I</u> Cabines de plage <i>(linéaire en partie superposé aux lots 9 & 10)</i>	23,6 <i>(linéaire comptabilisé 16,5 m)</i>	5,7	134,52	Sous-traitant ou commune
<u>Îlot J</u> Cabines de plage	1,8	4,7	8,46	Sous-traitant ou commune
<u>Lot 11</u> Parasols/transats (zone 6E)	60,0	6,5	390,00	Sous-traitant ou commune
<u>Îlot K</u> Cabines de plage <i>(linéaire superposé au lot 11)</i>	13,1 <i>(linéaire comptabilisé 1 m)</i>	4,9	64,19	Sous-traitant ou commune

	Linéaire de littoral (m)	Profondeur (m)	Surface (m ²)	Type d'exploitant envisagé
Îlot L Cabines de plage <i>(linéaire en partie superposé au lot 11)</i>	66,6 <i>(linéaire compatible 21,7 m)</i>	5,0	333,00	Sous-traitant ou commune
TOTAUX	315	/	3 619,58	
Taux d'occupation	19,8 %	/	2,3 %	

Les modes de gestion indiqués sont donnés à titre indicatif. Le mode de gestion réalisé pour chaque emplacement est indiqué dans le rapport annuel prévu à l'article 9.

Les dimensions et surfaces des zones d'exploitation correspondent à des maximums. Les dimensions des emplacements, notamment en profondeur tiennent compte du maintien de la continuité du passage des piétons le long du littoral.

Équipements ayant pour objet la salubrité de l'ensemble de la plage

Les sanitaires publics sont mis à disposition en nombre suffisant et parfaitement entretenus afin d'assurer le confort des usagers et le bon état sanitaire des lieux.

Des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite sont répartis de façon pertinente aux abords de l'ensemble de la plage concédée.

Ces installations doivent être mises à la disposition gratuite du public pendant les heures de fréquentation.

En aucun cas, ces installations ne doivent donner lieu à un écoulement sur la plage.

Des corbeilles de collecte sélective des déchets produits par les activités balnéaires et la fréquentation du public sont judicieusement réparties sur la plage et ses abords. Les corbeilles sont collectées régulièrement, y compris les samedis, dimanches et jours fériés lors des pics de fréquentation. Comme indiqué à l'article 5, la commune prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la quantité de déchets générés par l'attractivité de la plage.

La commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Les équipements et activités de type balnéaires et sportifs

Les installations faisant l'objet de conventions d'exploitation au profit de prestataires privés, exploitées en régie par la ville de Blonville-sur-Mer ou confiée à des associations sont listés au présent article.

En tout état de cause, l'activité principale de chaque zone d'exploitation est de répondre aux besoins du service public balnéaire.

Activités de sportives, culturelles et récréatives

Les manifestations sportives, culturelles ou récréatives, compatibles avec la vocation du domaine public maritime et qui justifient la proximité de l'eau, d'une durée inférieure à 48 heures ainsi que l'implantation d'installations légères et mobiles nécessaires à l'organisation de ces événements peuvent être autorisées du 15 mars au 14 novembre de chaque année. Elles sont autorisées par le maire de Blonville-sur-Mer, après avis du service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM du Calvados, sous réserve du respect des obligations liées à l'occupation spatiale de la concession fixées à l'article 3 (taux d'occupation et périmètre) et des prescriptions environnementales prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Les recettes d'occupation et d'exploitation, exigibles conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, perçues par la commune dans le cadre de ces activités figurent dans le bilan financier du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 9. Ces recettes sont soumises à la redevance domaniale dans les conditions détaillées à l'article 10.

Les autorisations délivrées sont transmises à la DDTM pour information.

En dehors de cette période, les manifestations de cette nature peuvent faire l'objet d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'État après avis de la commune.

Tout autre manifestation qui ne répond pas à cette nature doit être déclarée et autorisée par le préfet.

Circulation et stationnement des véhicules dans le cadre des zones d'activité

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur destinés à la mise en place et au fonctionnement des zones d'activités sous-traitées font l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Préfet du Calvados par la personne responsable de l'établissement conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

Article 5 : Entretien et prescriptions environnementales

Entretien courant

En tant que concessionnaire, la commune de Blonville-sur-Mer est responsable du maintien en bon état de conservation de la plage naturelle qui lui est confiée.

La plage concédée est entretenue par la commune au titre de la compétence de nettoyage des plages. Cet entretien est réalisé dans le respect des prescriptions de la présente concession.

Entretien des ouvrages et du trait de côte

Chaque opération de travaux d'entretien réalisée sur le trait de côte ou sur les ouvrages situés dans le périmètre de la concession de plage doit au préalable faire l'objet d'une information auprès du service instructeur de la DDTM du Calvados, en charge de la gestion du domaine public maritime. Le cas échéant, les travaux sont autorisés par le préfet du Calvados sur la base d'un dossier conforme déposé par la collectivité.

Entretien du profil de la plage

Le concessionnaire est autorisé à exploiter le domaine public maritime naturel en fonction du profil naturel général auquel il se trouve en début de période annuelle d'exploitation.

Avec l'accord préalable du service de l'État en charge de la gestion du domaine public et avec les précautions environnementales indiquées ci-après, un profil convenable de la plage pourra être établi avant le 15 juin de chaque saison dans l'objectif unique de niveler les affouillements longitudinaux en haut de plage responsables du phénomène de baines, facteur aggravant le risque de noyade. Cette opération pourra être renouvelée ponctuellement pendant la saison à la suite d'évènement climatique si nécessaire.

Cette pratique ne doit pas avoir pour objectif de relever significativement le niveau du haut de plage pour soustraire les zones d'exploitations à l'action de la mer, ce qui accentue le phénomène d'affouillement longitudinal et l'effet de marche qui représentent un danger pour les piétons et baigneurs.

Nettoyage de la surface de la plage

Le nettoyage de la surface de la plage s'effectue manuellement. Il peut être complété, à une fréquence limitée à deux fois par semaine en été et en fonction du niveau de la fréquentation, par un griffage superficiel (de l'ordre de 15 cm) par engin motorisé afin de retirer de la plage les déchets enfouis et potentiellement dangereux. Les matières collectées sont triées. Les déchets sont évacués vers la filière de traitement adaptée et les éléments naturels sont restitués au milieu marin dans l'unité hydrosédimentaire dans laquelle ils ont été prélevés.

Dispositions communes aux opérations de manipulation du sable

Avant tout mouvement de sable, la commune s'assure, avec l'appui éventuel d'organismes spécialisés, qu'il ne sera pas porté atteinte à la flore ou à la faune, notamment aviaire particulièrement en période de nidification. En présence de bancs d'oiseaux ou de mammifères marins, les opérations de manipulation de sable sont différées.

Chaque mouvement de sable doit s'effectuer en préservant l'intégrité et la continuité de la laisse de haute mer garante de la stabilité du sable sur la plage et du maintien du trait de côte.

Les mouvements de sable, le criblage et le griffage sont interdits dans les zones de développement de végétation, de dunes embryonnaires et en bordure du cordon dunaire établi sur la plage dite des Goblins.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien, extraire ou déplacer aucun matériau sans autorisation préalable du service de l'État gestionnaire du domaine.

Aménagements dans le cadre de l'exploitation

Les constructions à vocation saisonnière seront de dimensions, y compris en hauteur, strictement nécessaires aux besoins standards de l'exploitation et dépourvues d'étage. L'aspect des constructions devra être compatible avec l'architecture balnéaire locale et les paysages environnants.

Elles devront être démontables et démontées à l'issue de chaque saison estivale.

La commune et ses sous-traitants sont tenus de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, à la préservation de l'environnement ainsi qu'à toute réglementation propre à chaque activité.

Limitation des impacts des activités sur l'environnement

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

Concernant la concession de la plage naturelle, la commune veille à l'atteinte des objectifs environnementaux suivants :

- Réduire les impacts sur les habitats et la faune de l'estran en limitant les travaux, les aménagements, les installations et le piétinement dans les zones sensibles concernées. À cet effet, seuls les accès existants et aménagés sont autorisés. La commune est encouragée à installer des protections physiques dans le but de préserver du piétinement les secteurs de développement de végétation et de dunes embryonnaires. Ces espaces de préservation n'entrent pas dans le calcul des surfaces exploitées dans le cadre de la concession.
- Limiter les transferts de polluants liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif et non-collectif par les émissaires de rejets. Les effluents générés dans les zones d'exploitation doivent être collectés et évacués vers le réseau d'assainissement public. La collecte dans des cuves étanches pour les installations ne générant que très peu d'effluents est tolérée. Les douches de plage n'étant pas collectées par un réseau d'assainissement, l'usage de produits lavants est interdit. Cette prescription est portée à la connaissance des usagers par une signalétique adaptée sur chaque douche.
- Réduire la quantité de déchets produits par les activités balnéaires et la fréquentation des équipements installés sur la plage, puis collecter, évacuer et traiter les déchets. Sur l'ensemble du territoire communal, la commune incite les établissements proposant de la restauration à emporter à limiter l'usage de produits plastiques et les emballages. Des corbeilles de tri sélectifs avec consignes de tri sont disposées aux points de passage principaux et en nombre suffisant. Les corbeilles sont collectées régulièrement, y compris les samedis, dimanches et jours fériés lors des pics de fréquentation, afin d'éviter la dispersion des déchets par le vent ou par la faune sauvage et ingérés par elle.
- Privilégier les méthodes douces et respectueuses des laisses de mer pour l'entretien de la plage. La commune organise des opérations de collecte sélective des déchets anthropiques échoués et assure leur évacuation. Le nettoyage mécanique n'est autorisé que dans les conditions décrites aux chapitres relatifs aux manipulations de sable du présent article.
- Limiter les éventuels dérangements acoustiques liés aux activités en agissant sur leur périodicité et leur intensité. L'usage de moteur thermique (groupe électrogène, soufflerie...) pour des équipements fixes est formellement proscrit de jour comme de nuit.
- Interdire toute pollution chimique des eaux. L'usage de détergent ou tout autre produit est strictement interdit.
- Contribuer à une meilleure connaissance par les usagers, les estivants et les riverains de la nécessité de préserver le milieu marin et des pratiques à adopter à cette fin. La collectivité installe et entretient, en partenariat avec les acteurs locaux de protection de l'environnement, des dispositifs d'information concernant la flore et la faune fréquentant le site.
- Sensibiliser le public et les professionnels du nautisme aux enjeux de préservation des oiseaux et mammifères marins, ainsi qu'à l'importance de la période de quiétude hivernale au regard de la fonctionnalité du littoral augeron pour l'hivernage de l'avifaune. Ces enjeux sont identifiés dans les documents d'objectifs

des sites Natura 2000 « Baie de Seine orientale » et « Littoral augeron » situés en mer à proximité immédiate du périmètre de la concession de plage.

- Limiter les nuisances lumineuses autant que possible. Si des sources lumineuses étaient rendues indispensables, par exemple pour des raisons de sécurité publique, celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ainsi que toutes directives ultérieures.

Circulation des véhicules terrestres à moteur

Conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autre que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer, les dunes et sur les plages.

Les engins motorisés dédiés au secours, à l'entretien de la plage et tout autre véhicule susceptible d'être autorisé sur la plage, doivent être dans un parfait état d'entretien et totalement dépourvus de fuite d'hydrocarbure ou autre fluide. Hormis pour les véhicules d'entretien de la plage, le rinçage du matériel sur le site est toléré, mais uniquement à l'eau claire et sans pression.

Activités annexes

Les travaux d'entretien courant sur les embarcations des espaces d'activités nautiques sont autorisés mais les travaux de carénage sont strictement interdits. Le rinçage du matériel sur le site est toléré, mais uniquement à l'eau claire et sans pression.

Retour à l'état naturel

Dès la fin de chaque période annuelle d'exploitation, la commune est tenue d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur la plage. Elle laisse se reconstituer un profil naturel de la plage au gré du balancement des marées jusqu'à la période d'exploitation suivante.

En cas de négligence de la part de la commune et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence de l'agent de l'État chargé du contrôle.

L'installation de dispositifs légers de rétention du sable éolien en haut de plage, dans le but de limiter l'ensablement des espaces publics annexes et les travaux d'évacuation engendrés, est tolérée. Toutefois, ceux-ci ne doivent pas entraver le libre accès des piétons à la plage. Dès lors que ces dispositifs sont installés, ils doivent être maintenus dans bon état d'entretien.

Bilan annuel

Le concessionnaire décrit au concédant les mesures qu'il a prises pour limiter l'impact des activités balnéaires sur l'environnement, notamment au regard des objectifs du PAMM Manche mer du Nord, dans le rapport annuel prévu à l'article 9 de la présente concession.

Article 6 : Sous-traités d'exploitation passés en application des articles R.2124-31 à R.2124-38 du CGPPP

La commune peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités liées à l'exploitation de la plage concédée ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

Les conventions d'exploitation sont soumises à la procédure décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les conventions d'exploitation sont soumises aux procédures décrites aux articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4 du CGPPP visant à garantir le respect des règles d'impartialité, de transparence et de publicité lors de l'attribution d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Les sous-traités sont soumis à l'approbation du Préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de 2 mois vaut accord. Leur durée ne peut excéder celle de la concession.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code du commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

La commune est tenue d'afficher sur le site la liste et l'emplacement des différents exploitants.

Article 7 : Obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage, de police et d'exploitation

Les dispositions du présent article ne sont pas réglementées par la concession de plage et s'appliquent également au-delà de son périmètre. Elles doivent cependant être compatibles avec les règles et orientations fixées par la présente convention.

Police de la sécurité de la plage et du plan d'eau

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours.

La zone des 300 mètres à compter de la limite des eaux est balisée conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions techniques sans faire obstacle au pouvoir de police en mer du préfet maritime. Les matériaux utilisés pour fixer les bouées de balisage sont compatibles avec l'environnement. L'usage des pneus est proscrit.

Le maire exerce également la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage, des engins non immatriculés jusqu'à 300 mètres en mer à compter de la limite des eaux.

En application de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, la commune établit chaque année un arrêté réglementant la police et la sécurité de la plage. Ce règlement de police et de sécurité précise les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Il fixe l'horaire journalier de fonctionnement de la plage. Ce règlement est transmis pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Police de salubrité

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L.2212-3 et L.2213-23), le maire exerce la police municipale en maintenant la propreté de la plage et en réprimant les rejets et abandons de déchets.

Le maire prend les dispositions adéquates en cas d'échouage de mammifères marins, tant au titre de la salubrité et de la santé que de la sauvegarde de la faune marine lorsqu'il s'agit d'échouages d'animaux vivants.

L'ensemble des dispositions de cet article doit être compatible avec les règles et orientations fixées par la présente convention.

Découverte d'engin explosif

Les plages du Calvados sont soumises au risque de découverte de munitions de la seconde guerre mondiale non explosées ou autre vestige de guerre. En cas de découverte d'engin explosif, le concessionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) ; il veillera à interdire toute manipulation de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de celui-ci qui devra être considéré comme dangereux. Le concessionnaire se conformera aux prescriptions de sécurité émises par le service de déminage saisi.

Article 8 : Tarifs

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que la commune est autorisée à exploiter sur la plage sont portés à la connaissance du public selon les modalités prévues par la réglementation relative à l'information du consommateur sur les prix.

Le suivi de toutes les sommes perçues doit être présenté à toute réquisition, notamment au service chargé du contrôle, aux agents de la direction départementale des finances publiques du Calvados, aux agents du service chargé du domaine et aux fonctionnaires habilités au titre de la liberté des prix et de la concurrence.

Article 9 : Rapport annuel d'exploitation

Le concessionnaire fournit au préfet, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport sur la période d'exploitation de la saison écoulée dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retrace les opérations afférentes à la concession de la plage, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Il comporte également, le cas échéant, les rapports visés aux articles R.2124-31 et R.2124-32 du CGPPP.

Le rapport fait état du détail des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées et des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités exploitées en régie.

En annexe de ce rapport figureront le bilan attendu l'article 5 relatif aux actions menées pour répondre aux objectifs du plan d'action pour le milieu marin (PAMM).

Article 10 : Redevance domaniale

La commune paie à la direction départementale des finances publiques du Calvados, après la clôture de la saison, et au plus tard le 31 décembre une redevance annuelle se décomposant comme suit :

- 35 % du montant des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées,
- 10 % des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités en régie

Le montant minimum de perception est fixé à 1700 € .

Cette redevance est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L.2125-3 du CGPPP suivant l'indice TP02.

La commune communique également chaque année à la direction départementale des finances publiques du Calvados le rapport d'exploitation dans lequel figure le détail des recettes correspondant aux deux rubriques ci-dessus.

Article 11 : Pénalités

Tout retard apporté par la commune dans l'exécution de ses obligations contractuelles, en particulier celle relative à la communication du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 9 de la présente convention, entraîne une pénalité d'un montant de 250 euros par jour ouvré de retard constaté.

Article 12 : Révocation

Dans les conditions et les cas prévus à l'article R.2124-35 du CGPPP susvisé, le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité par décision motivée et après mise en demeure, mettre fin à la présente concession.

Dans les conditions et dans les cas prévus à l'article R.2124-36 du CGPPP, le concessionnaire peut, par décision motivée et après mise en demeure des sous-traitants, résilier les conventions d'exploitation.

Lu et accepté, le 02/05/2022

Le Concessionnaire


Le Maire
Yves LEMONNIER

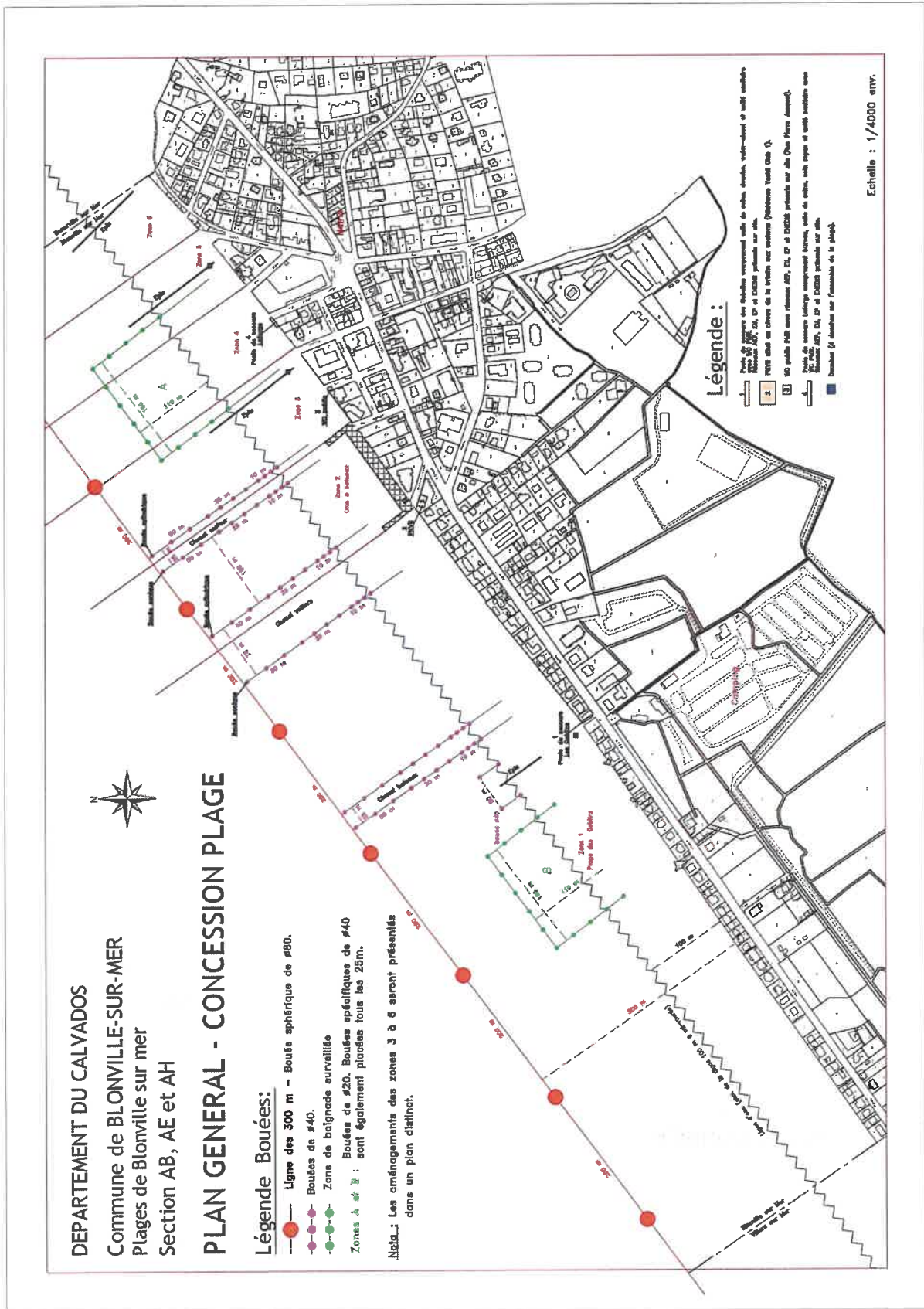
Caen, le 23 MAI 2022

Le Préfet du Calvados

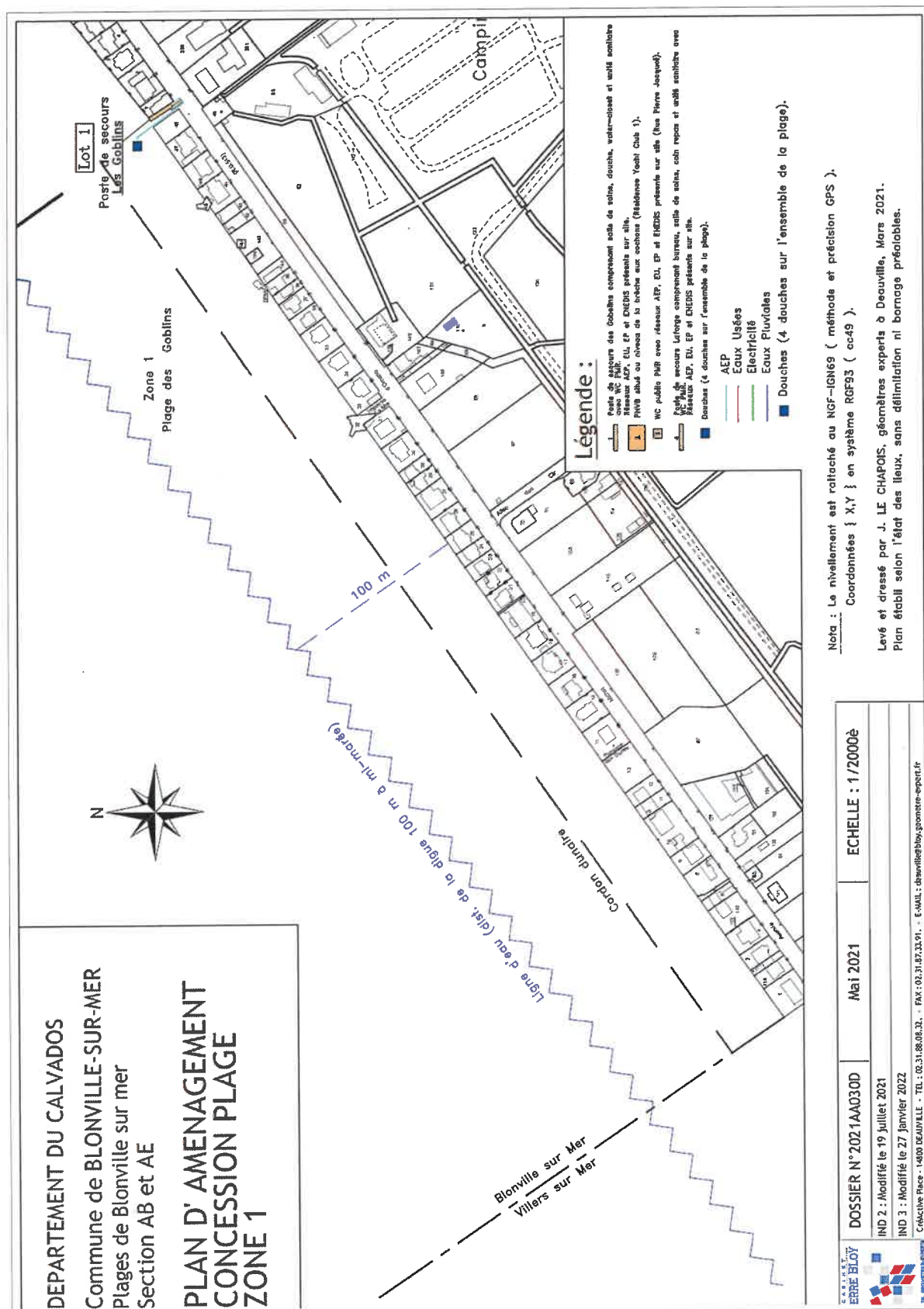

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

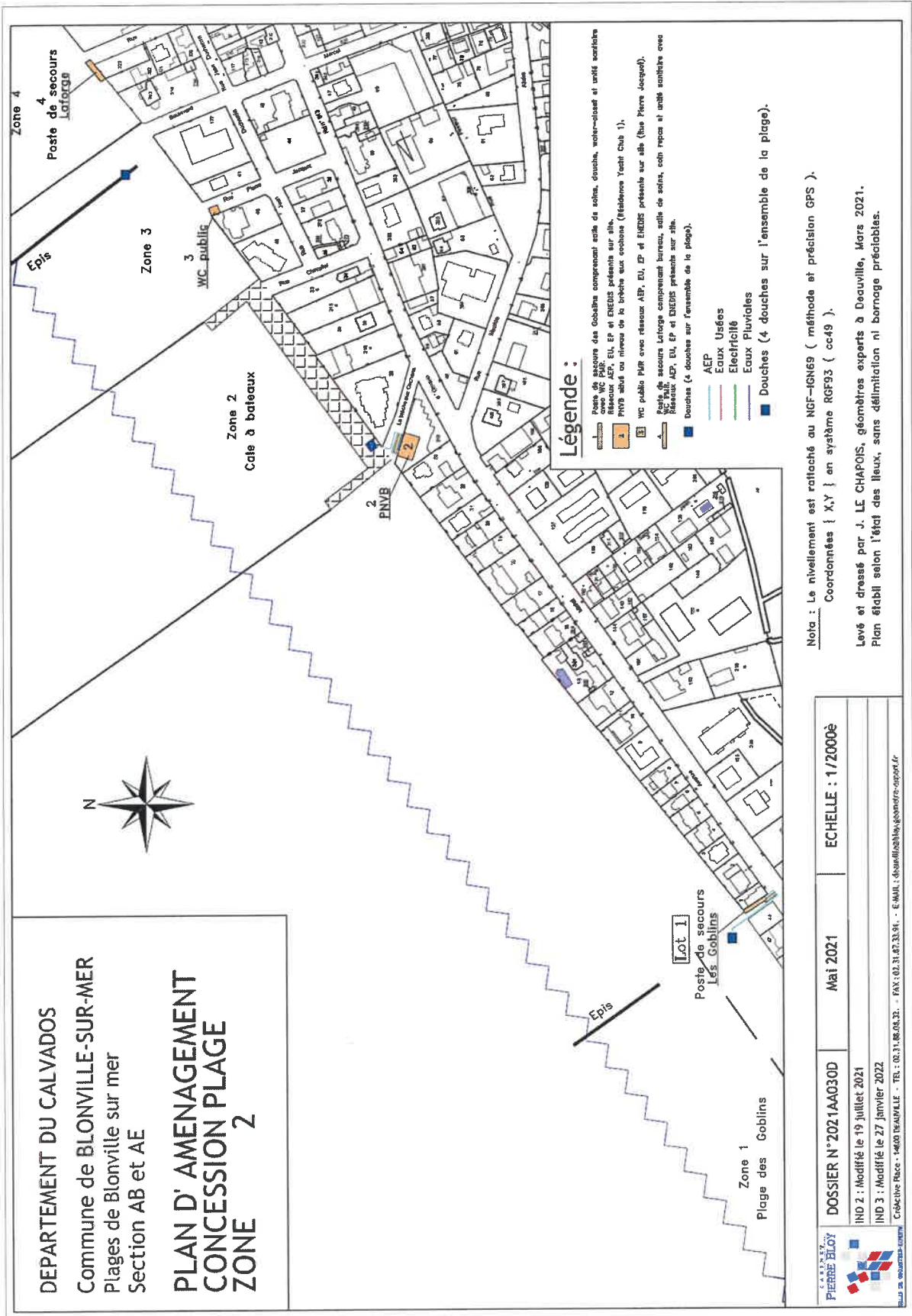
ANNEXE 1 - PLAN GÉNÉRAL DE LA CONCESSION



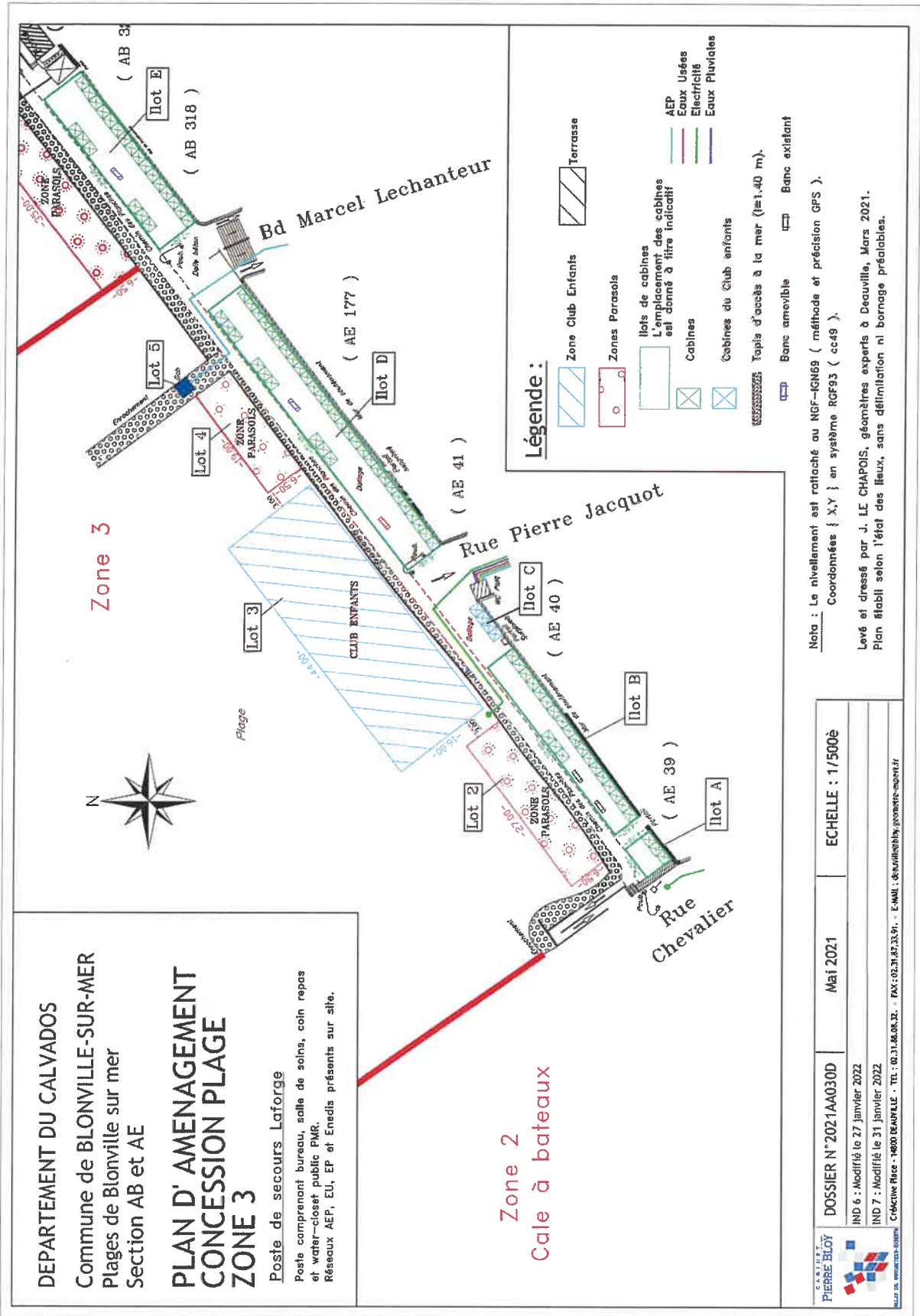
ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 1/6 DE LA CONCESSION



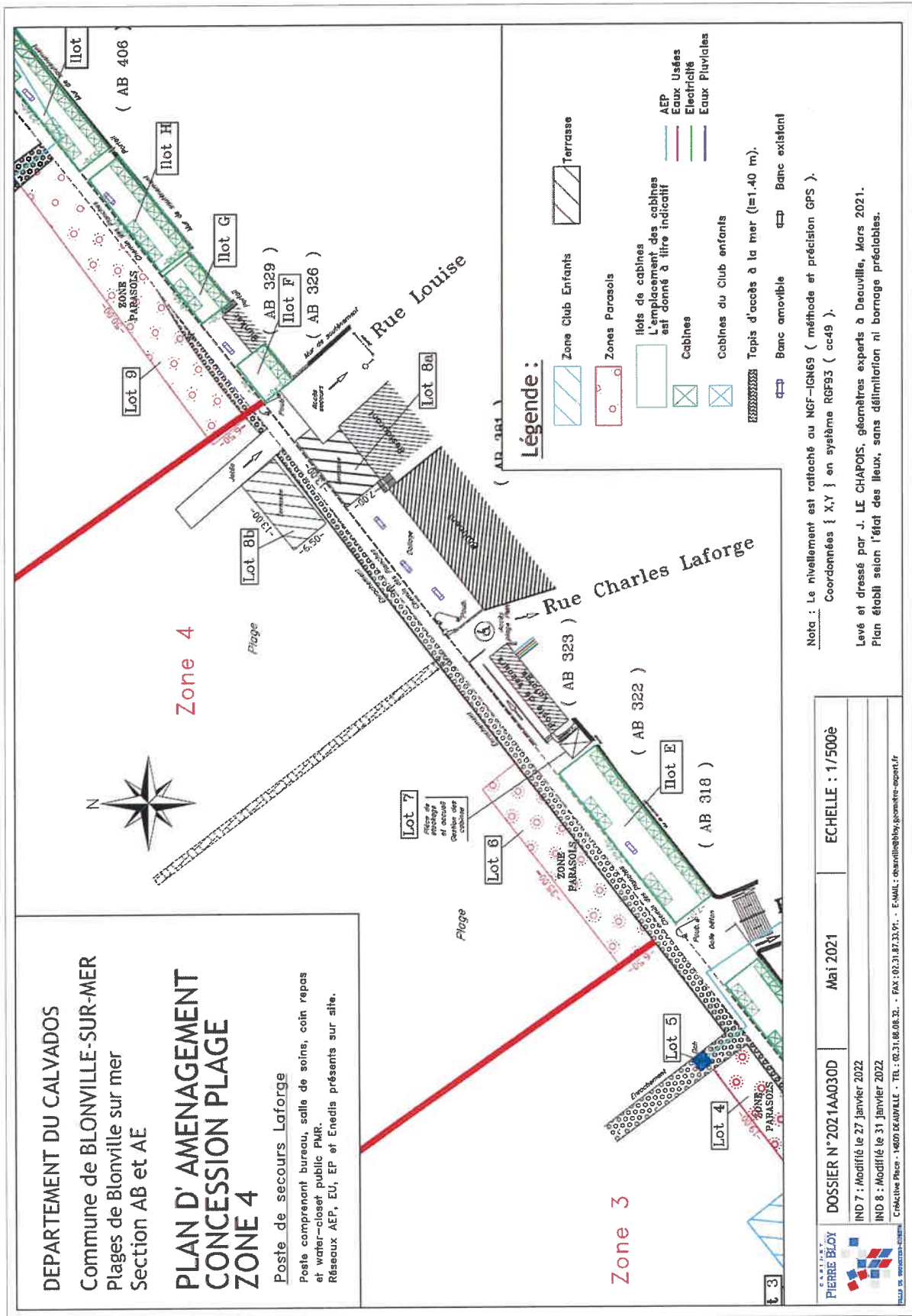
ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 2/6 DE LA CONCESSION



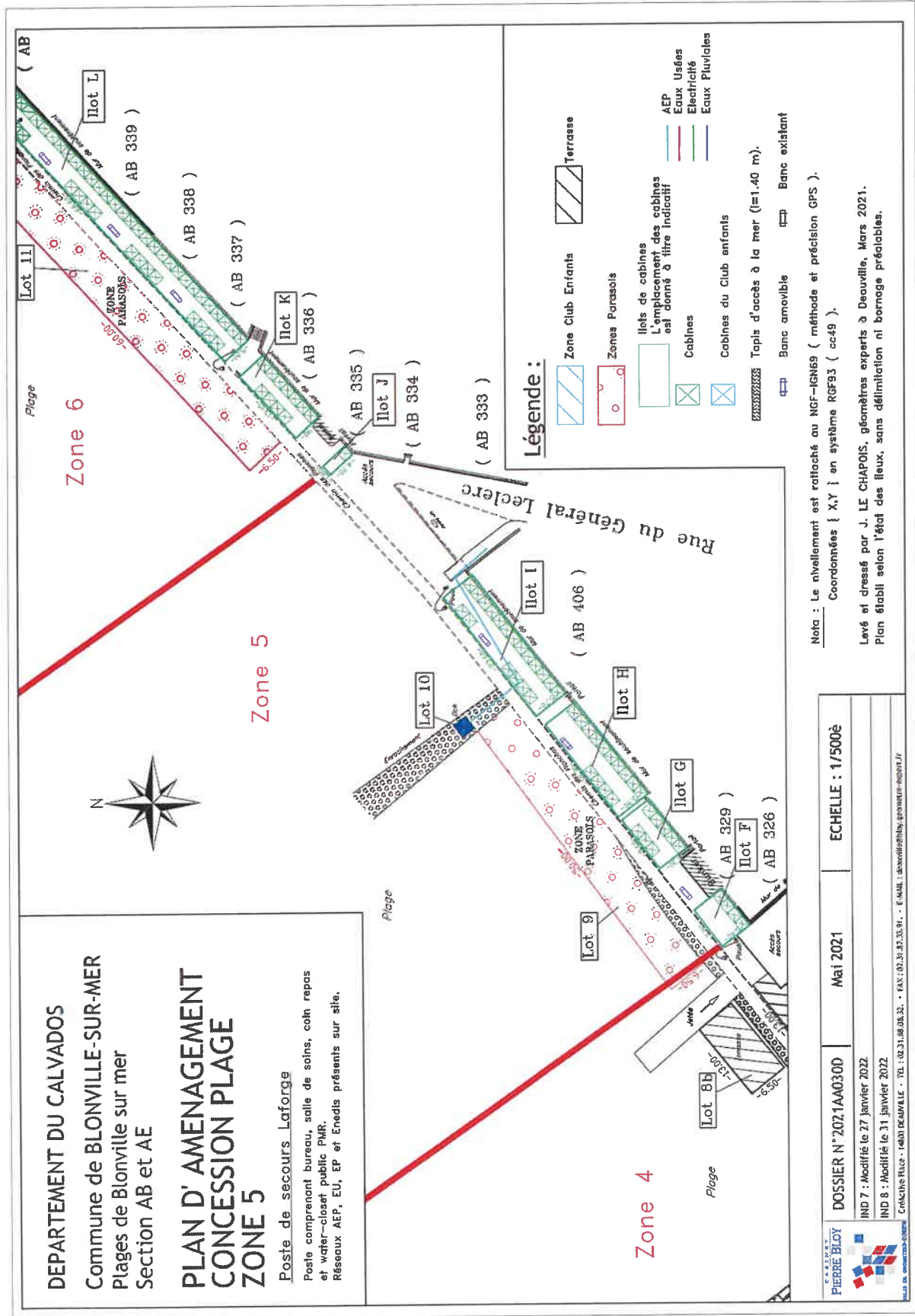
ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 3/6 DE LA CONCESSION



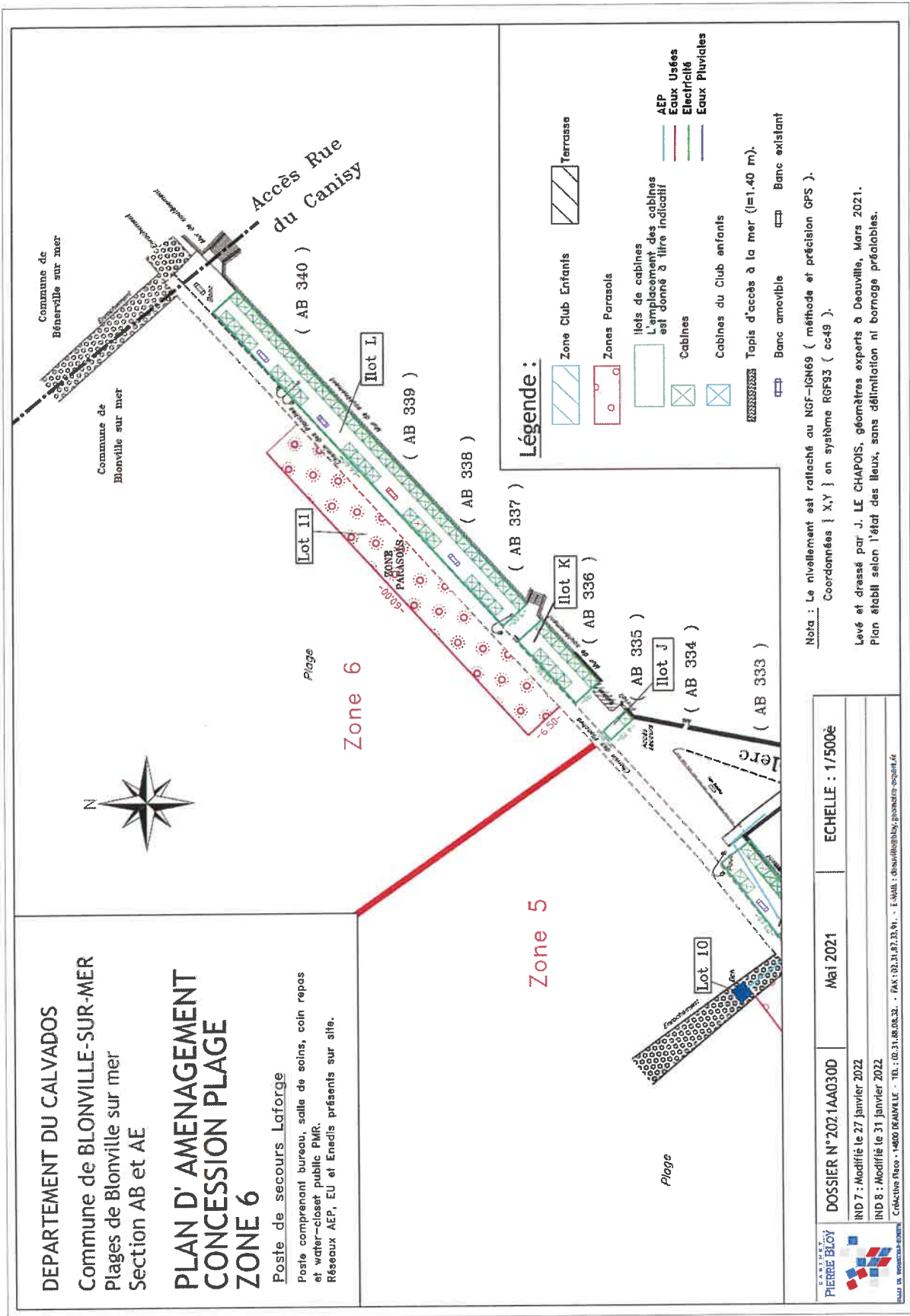
ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 4/6 DE LA CONCESSION



ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 5/6 DE LA CONCESSION



ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 6/6 DE LA CONCESSION



Préfecture du Calvados

14-2022-05-13-00010

Arrêté CAB BRS 2022-148 en date du 13 mai 2022
relatif à la circulation d'un petit train touristique
sur le territoire de la commune de Bayeux du 1er
juin 2022 au 31 décembre 2022



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BRS-2022-148 EN DATE DU 13/05/2022 RELATIF À LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAYEUX DU 01/06/2022 AU 31/12/2022

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-6 et R.411-8 ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant Monsieur Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU** le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Patrick GOMONT, Maire de la commune de Bayeux, en date du 5 avril 2022, visant à demander l'autorisation de mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Bayeux et les itinéraires annexés ;
- VU** la licence n° 2022/28/0000316 du 31/03/2022 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui de la commune de Bayeux ;
- VU** le procès-verbal de visite initiale délivré par le constructeur, la Société Prat, en date du 24 mars 2022 annexé ;
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire demandé ;
- VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayeux en date du 20 avril 2022 ;
- VU** l'avis réputé favorable du Président du Conseil départemental du Calvados ;
- VU** l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 28 avril 2022 ;
- VU** l'avis réputé favorable du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Rue Saint Laurent
14038 CAEN Cedex 9
Tél. : 02 31 30 66 76
Mél. : pref-brs@calvados.gouv.fr
PREF/CAB/BRS

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La mairie de Bayeux sise 19 rue Laitière – 14400 BAYEUX est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III, à compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, sur le territoire de la commune de Bayeux, selon les itinéraires annexés.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service annexés sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

ARTICLE 2 : Le petit train routier touristique est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	:	PRAT	Type	:	LZE2AX
Numéro d'immatriculation	:	GF-498-KH	Puissance	:	6
Genre	:	VASP	Carrosserie	:	NON SPEC

de trois remorques

Marque	:	PRAT	Type	:	WP03
Numéro d'immatriculation	:	GF-435-KJ GF-303-KJ GF-209-KJ			
Genre	:	RESP	Carrosserie	:	NON SPEC

ARTICLE 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

ARTICLE 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

ARTICLE 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

ARTICLE 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

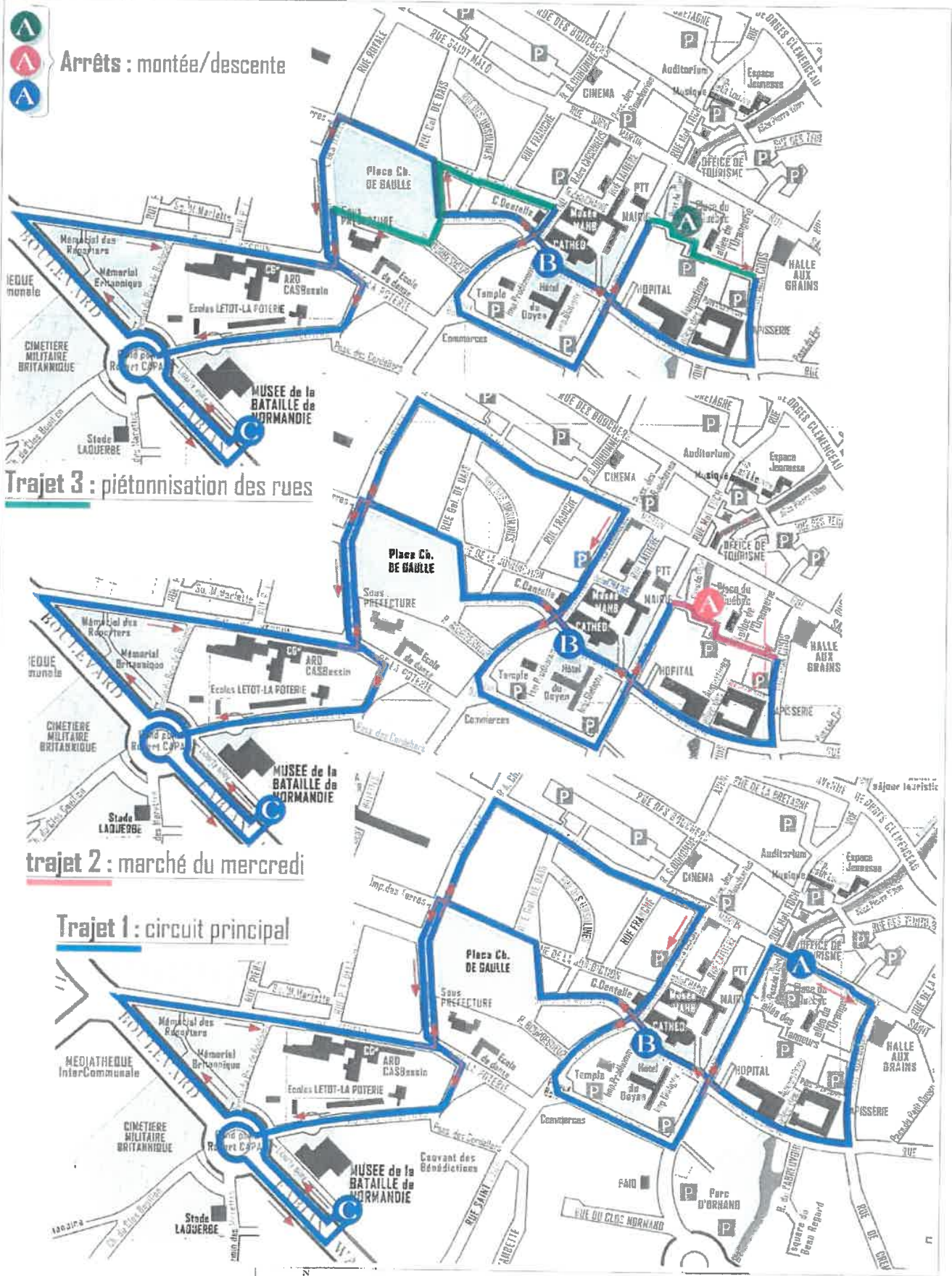
ARTICLE 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Bayeux, le Président du Conseil départemental du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le sous-préfet de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

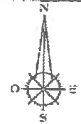
Pour le secrétaire général et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien DÉCRÉ



0 100 200 300 400
Bureau d'Études : FM mars 2022

La responsabilité de la Ville de Bayeux ne peut être engagée quand à l'exactitude des renseignements portés sur ce plan

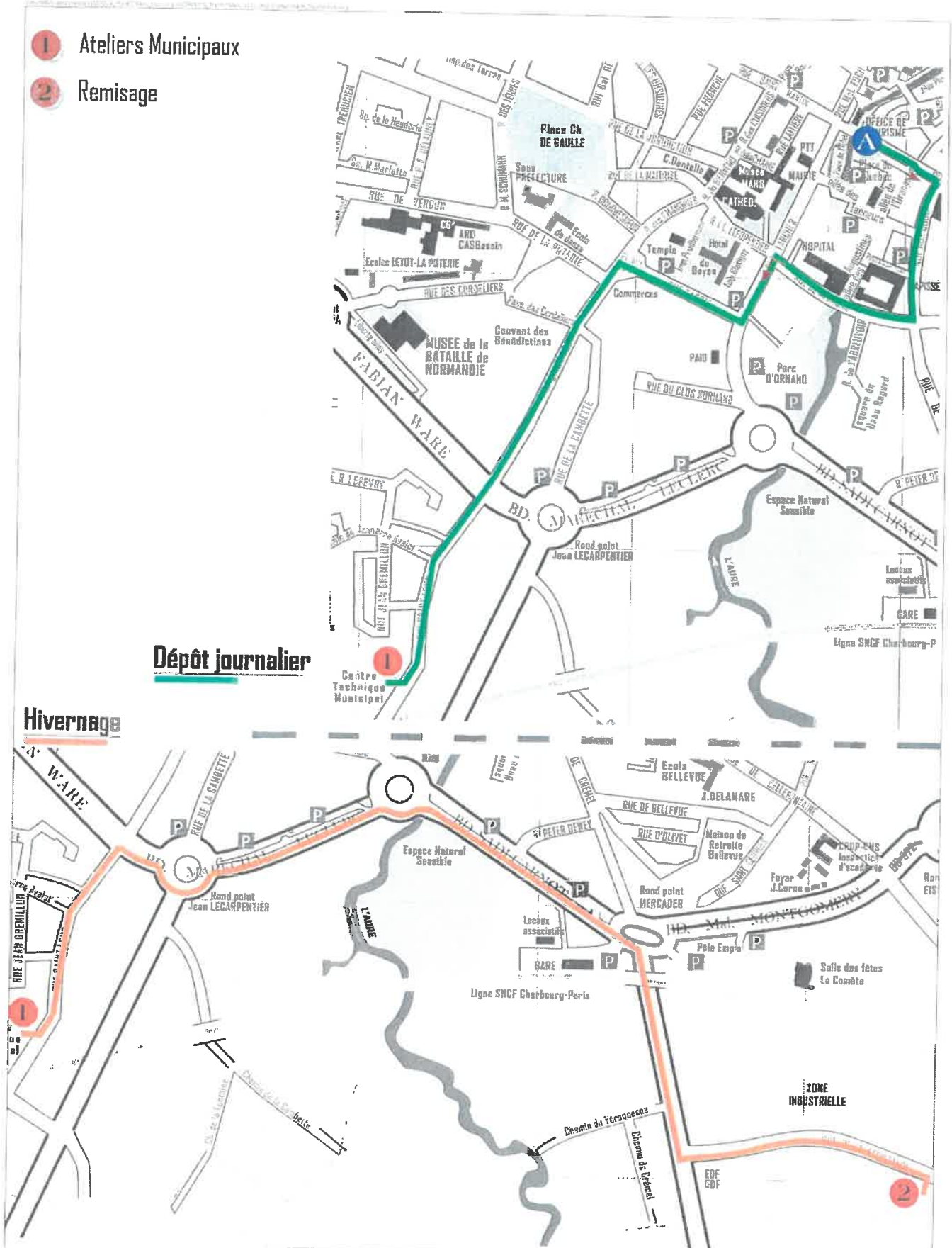


Trajets et Parcours
Définition des différents circuits de passage
Circuits Touristiques

TOURISME
Petit Train
Touristique



- 1 Ateliers Municipaux
- 2 Remisage



Bureau d'Études : PM
mars 2022
La responsabilité de la Ville de Bayeux ne peut être engagée quand à l'exactitude des renseignements portés sur ce plan

Trajets et Parcours
Définition des différents circuits de passage

Circuits Techniques

TOURISME
Petit Train Touristique

BAYEUX

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)~~
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)~~
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)~~
Le constructeur (*)

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (*)~~

2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **GF - 498 - KH** N° VIN : **VF9LZE2AXNX637004**

N° de réception par type national du véhicule tracteur : **LY-0044-21-00**

Marque : **PRAT**

Type : **LZE2AX**

Genre : **VASP**

Carrosserie : **NON SPEC**

Accompagnateur : **1**

2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **GF - 209 - KJ** N° VIN : **VF9WP03XBNX637014**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WP03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **GF - 303 - KJ** N° VIN : **VF9WP03XBNX637015**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WP03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **GF - 435 - KJ** N° VIN : **VF9WP03XBNX637016**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WP03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	25	-

Date : 24 / 03 / 2022

Signature ~~DRIEE~~ - ~~DREAL~~ - ~~DEAL~~ - Constructeur (*) :

(*) Barrer la mention inutile.


Société PRAT
100 rue Les Escoffers
26380 Peyrins - France
SAS au Capital de 15245€
Siren 347 949 927 RCS Romans

Préfecture du Calvados

14-2022-05-23-00008

AP DCL-BRAE fixant la liste des candidats aux
législatives 2022

**ARRETE N° DCL-BRAE-22-020
 FIXANT LA LISTE DES CANDIDAT(E)S ET DE LEURS REMPLACANT(E)S
 POUR L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
 (SCRUTIN DU 12 JUIN 2022)**

**LE PREFET DU CALVADOS
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 157 et R 101 du code électoral;

VU le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour le département du Calvados, la liste des candidat(e)s et de leurs remplaçant(e)s pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 12 juin 2022 est arrêtée comme suit, telle qu'elle résulte du tirage au sort effectué le vendredi 20 mai 2022 à la préfecture du Calvados.

1^{ère} circonscription :

N° DE PANNEAU (issu du tirage au sort)	CANDIDAT(E)S			REEMPLACANT(E)S		
1	M.	THOMAS	Florent	Mme	TERRÉE	Émilie
2	M.	CORBERY	Blaise	M.	BOTTE	Thomas
3	M.	CASEVITZ	Pierre	Mme	SEGUIN	Brigitte
4	Mme	CHAHINE	Anne-Laure	M.	BOULESTEIX	Richard
5	Mme	SIMONNET	Sophie	Mme	LETELLIER	Myriam
6	Mme	LIBAN	Josseline	M.	LEMYRE	Djessy
7	Mme	BLOUIN	Marlène	M.	GUINAUDEAU	Véronique
8	M.	LE VIGOUREUX	Fabrice	Mme	ANGOT-HASTAIN	Léonie
9	M.	GALLOIS	Jérémy	M.	LORGERÉ	William
10	Mme	FOURREAU	Emma	M.	GUIDI	Aurélien

2^e circonscription :

N° DE PANNEAU (issu du tirage au sort)	CANDIDAT(E)S			REPLACANT(E)S		
1	Mme	BROU	Camille	M.	GÉRAULT	Franck
2	M.	GARCIA	Christophe	Mme	PELTRE	Isabelle
3	Mme	DESLANDES	Céline	Mme	GINGOIS	Claudine
4	Mme	CRONIER	Virginie	M.	BOURLET	Morgan
5	Mme	CAILLEMER	Esteline	M.	PARIS	Jean
6	Mme	FRANÇOISE	Angélique	M.	RICOUL	Serge
7	Mme	DUMONT-PRIEUX	Sylvie	M.	FRATY	Grégoire
8	M.	AMBOURG	Philippe	M.	DE NANTEUIL	Pierre-Louis
9	M.	LERENDU	Julien	Mme	LEBON	Sophie
10	M.	DELAPORTE	Arthur	Mme	DUMONT	Laurence
11	M.	SÉNÉTAIRE	Vincent	M.	BERTRAND	Nicolas

3^e circonscription :

N° DE PANNEAU (issu du tirage au sort)	CANDIDAT(E)S			REPLACANT(E)S		
1	Mme	LECONTE	Elisabeth	M.	PRAT	Didier
2	M.	MAFIODO	Steven	M.	DEFRETIN	Quentin
3	M.	PATRIER-LEITUS	Jérémie	Mme	ROMAGNÉ	Sandrine
4	Mme	PORTE	Nathalie	M.	DEWAËLE	Kévin
5	M.	FAUVAGE	Edouard	Mme	REBOURS	Mireille
6	Mme	VILMET	Martine	Mme	HENRY	Chantal
7	Mme	SÉNÉCAL	Sylvie	M.	HAMICI	Sofiane
8	M.	LANGEVIN	Michel	Mme	RIVIÈRE	Sylvie
9	M.	CANU	Didier	Mme	COTTIN	Sylvie
10	M.	GUZMAN – VELEZ	Johann	Mme	MONTIER	Ericka

4^e circonscription :

N° DE PANNEAU (issu du tirage au sort)	CANDIDAT(E)S			REPLACANT(E)S		
1	M.	BLANCHET	Christophe	Mme	GADENNE	Audrey
2	Mme	GAUGAIN	Sophie	M.	BUISSON	Christophe
3	Mme	PERRIN	Florence	M.	BLOYER	Laurent
4	M.	MOURARET	Pierre	Mme	AMBROISE	Jocelyne
5	Mme	COTHIER	Florence	M.	BIETTE	Gérald
6	M.	LORIMIER	Manuel	Mme	MARTIN	Christine
7	M.	LAGARDE	Louis	Mme	AVÈQUE	Christine
8	M.	POIREAU-BOURDAIN	Patrick	Mme	LECARPENTIER	Patricke
9	M.	BELONCLE	Patrick	M.	FLORCHINGER	Marcel

5^e circonscription :

N° DE PANNEAU (issu du tirage au sort)	CANDIDAT(E)S			REPLACANT(E)S		
1	Mme	HAREL	Valérie	M.	DUPONT-FEDERICI	Thomas
2	M.	BOUYX	Bertrand	M.	LEMARESQUIER	David
3	M.	CHAPRON	Philippe	M.	EURY	Gilles
4	Mme	BOISSEL	Anne	M.	GÉREUX	Jean-Alexis
5	M.	BRUNSCHVICG	Xavier	M.	RIZZO	Stéphane
6	M.	NOUVELOT	Cédric	Mme	VOISIN	Marine
7	M.	MULLER	Nicolas	M.	MULLER	Benjamin
8	M.	FRIQUET	Michaël	Mme	LEBON	Elise
9	Mme	PELTRE	Isabelle	Mme	GILBERT	Patricia
10	M.	MESGUICH	Philippe	Mme	WASICEK	Isabelle

6^e circonscription :

N° DE PANNEAU (issu du tirage au sort)	CANDIDAT(E)S			REPLACANT(E)S		
1	Mme	LAHALLE	Lynda	M.	GASCOUIN	Sylvain
2	Mme	BORNE	Elisabeth	M.	SERTIN	Freddy
3	Mme	SAAD	Jemâa	M.	DUBOIS	Julien
4	Mme	GEORGET	Pascale	Mme	LASNEL	Marianne
5	M.	GUETTIER	Mickaël	M.	COUPPEY	Arnaud
6	M.	ORMAIN	François	Mme	CANTAIX	Isabelle
7	M.	GAUCHARD	Noé	M.	RILHAC	Dominique
8	M.	MBELO	Anne-Lyse	M.	SCHERRER	Gilles
9	Mme	DUPONT	Valérie	M.	PERREAUX	Jean-Paul
10	M.	BATTAIL	Bruno	Mme	MAGNIN	Véronique
11	M.	ROY	Jean-Philippe	Mme	DANVY	Gaëlle

ARTICLE 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affichée dans les communes des circonscriptions législatives concernées.

Fait à CAEN, le 23 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2022-05-25-00001

Délégation de signature Mme MORU CHT Les
Collines de Normandie

**DECISION N°2021-11 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME CHLOE MORU**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION COMMUNE
DES CENTRES HOSPITALIERS DE FLERS, DE VIRE ET DU CHIC DES ANDAINES,
SOUSSIGNE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6132-1 à L.6132-6, L.6143-7, L.1211-1 à L.1211-9, R.6132-21-1, L.6143-7 et D.6143-33 à 36 et R.6143-38 ;

Vu la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n°2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT « Les Collines de Normandie » en date du 29 juin 2016 ;

Vu les délibérations des conseils de surveillance du centre hospitalier de FLERS en date du 30 janvier 2019, du centre hospitalier de VIRE en date du 25 janvier 2019 et du centre intercommunal des Andaines à la FERTE-MACE en date du 23 janvier 2019 ;

Vu la convention de direction commune en date du 31 janvier 2019 entre les centres hospitaliers de FLERS, de VIRE et le Centre Intercommunal des Andaines à la FERTE-MACE ;

VU la décision nommant Mr David TROUCHAUD Directeur de la Direction commune du GHT « Les Collines de Normandie » en qualité de directeur de l'EHPAD Laurence de la Pierre 14110 Condé en Normandie en date du 1^{er} novembre 2021.

DIRECTION COMMUNE
Centre Hospitalier de Flers
Centre Hospitalier de Vire
Centre Hospitalier Inter-Communal
des Andaines

CS 60219 - Rue Eugène Garnier - 61104 FLERS Standard : 02 33 62 62 00 - direction@ch-flers.fr
BP 80156 - 4 rue Émile Desvaux - 14504 VIRE NORMANDIE Standard : 02 31 67 47 47 - sec.direction@ch-vire.fr
BP 99 - Rue Sœur Marie Boitier - 61600 LA FERTÉ-MACÉ Standard : 02 33 30 50 50 - secretariat.direction@chic-andaines.fr

Vu l'avenant n°2 de la convention constitutive du GHT « Les Collines de Normandie » en date du 31 mars 2022

Vu la décision de la Directrice générale de l'ARS de NORMANDIE en date du 13 février 2019 confiant l'intérim du poste de Directeur de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, VIRE et des ANDAINES DE LA FERTE-MACE ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 avril 2019, nommant à compter du 16 février 2019, Monsieur David TROUCHAUD, directeur d'hôpital, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de FLERS (ORNE) et dans le cadre de la convention de direction commune en date du 31 janvier 2019, directeur du Centre Hospitalier de VIRE (CALVADOS) et du Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines à la FERTE-MACE (ORNE) ;

DECIDE

Délégation de signature en lien avec les fonctions de Directrice Adjointe en charge des Affaires Médicales :

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Chloé MORU**, Directrice adjointe en charge des Affaires Médicales de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du CHIC DES ANDAINES, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la Direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatives à la conduite de ses missions.

A ce titre, **Madame Chloé MORU** est habilitée à signer :

- Les contrats de remplacements, les contrats d'intérim et les promesses d'embauche ;
- Les procès-verbaux d'installation des praticiens hospitaliers et les procès-verbaux d'augmentation d'échelon ;
- Les conventions de mise à disposition de praticien ;
- Les actes relatifs aux positions statutaires ;
- Les demandes de remboursement du personnel mis à disposition ;
- Les demandes de formation ;
- Les demande de congés et d'ouverture de compte épargne-temps ;
- Les ordres de missions.

Délégation de signature en lien avec les fonctions de Directrice Déléguée de l'EHPAD Laurence Delapierre :

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Chloé MORU, Directrice Déléguée, à effet de signer, au nom du Directeur de l'EHPAD Laurence de la Pierre, tous actes et correspondances se rapportant à son domaine d'activités : conventions de stage, évaluations du personnel, des stagiaires, admission du résident ...

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'EHPAD Laurence de la Pierre, délégation est donnée à Madame Chloé MORU à l'effet de signer les actes et documents administratifs concernant les affaires générales, la gestion économiques et financière (section d'exploitation), la gestion des ressources humaines.

DIRECTION COMMUNE
Centre Hospitalier de Flers
Centre Hospitalier de Vire
Centre Hospitalier Inter-Communal
des Andaines

CS 60219 - Rue Eugène Garnier - 61104 FLERS Standard : 02 33 62 62 00 - direction@ch-flers.fr
BP 80156 - 4 rue Émile Desvaux - 14504 VIRE NORMANDIE Standard : 02 31 67 47 47 - sec.direction@ch-vire.fr
BP 99 - Rue Sœur Marie Boitier - 61600 LA FERTÉ-MACÉ Standard : 02 33 30 50 50 - secretariat.direction@chic-andaines

ARTICLE 4 :

Le délégataire aura obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

ARTICLE 5 :

La présente délégation de signature sera communiquée au Conseil d'Administration, au Comptable de l'Etablissement et à la Directrice de la Délégation Territoriale.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7 : La délégataire tient informé le Directeur de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 8 : La signature de la délégataire citée dans la présente décision est jointe en annexe.

Elle devra être précédée de la mention : « Pour le Directeur de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES et par délégation ».

ARTICLE 9 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ORNE et du CALVADOS et d'une publicité par voie d'affichage sur les panneaux destinés à cet effet accessibles au public au sein des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES. Elle sera également transmise au Conseil de surveillance de l'Etablissement support ainsi qu'aux comptables publics des établissements membres du G.H.T. « Les collines de Normandie ». Une information concernant cette délégation de signature sera également portée à la connaissance de l'ARS DE NORMANDIE.

ARTICLE 10 : Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES et de l'EHPAD Laurence Delapierre ;

ARTICLE 11 : La présente décision prendra effet à compter de la date de signature soit le 19/07/2021. Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision étant délivrée intuitu personae, elle cessera de produire ses effets en cas de changement d'affectation ou de cessation des fonctions du délégataire ou du déléguant.

ARTICLE 12 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Flers, le 18/05/2022

David TROUCHAUD
Directeur de la direction commune des
Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE,
du C.H.I.C. des ANDAINES et de l'EPHAD
Laurence DELAPIERRE

DIRECTION COMMUNE
Centre Hospitalier de Flers
Centre Hospitalier de Vire
Centre Hospitalier Inter-Communal
des Andaines

CS 60219 - Rue Eugène Garnier - 61104 FLERS Standard : 02 33 62 62 00 - direction@chflers.fr
BP 80156 - 4 rue Émile Desvaux - 14504 VIRE NORMANDIE Standard : 02 31 67 47 47 - sec.direction@ch-vire.fr
BP 99 - Rue Sœur Marie Boitier - 61600 LA FERTÉ-MACÉ Standard : 02 33 30 50 50 - [secretariat.direction@chic-andaines](mailto:secretariat.direction@chic-andaines.fr)

ANNEXE
A LA DECISION N°2021-11 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME CHLOE MORU

Personne habilitée à signer

<u>NOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>Mention reprise de l'article 6</u>	<u>SIGNATURE ET PARAPHE</u>
Chloé MORU	Directrice Adjointe en charge des Affaires Médicales de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du CHIC DES ANDAINES Directrice déléguée de l'EHPAD Laurence DELAPIERRE	« Pour le Directeur de la Direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE et du C.H.I.C. des ANDAINES et de l'EHPAD Laurence DELAPIERRE et par délégation »	 cn

Flers, le 18/05/2022

David TROUCHAUD
 Directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers de FLERS, de VIRE, du C.H.I.C. des ANDAINES et l'EHPAD Laurence DELAPIERRE




DIRECTION COMMUNE
 Centre Hospitalier de Flers
 Centre Hospitalier de Vire
 Centre Hospitalier Inter-Communal des Andaines

CS 60219 - Rue Eugène Garnier - 61104 FLERS Standard : 02 33 62 62 00 - direction@ch-flers.fr
 BP 80156 - 4 rue Émile Desvaux - 14504 VIRE NORMANDIE Standard : 02 31 67 47 47 - sec.direction@ch-vire.fr
 BP 99 - Rue Sœur Marie Boitier - 61600 LA FERTÉ-MACÉ Standard : 02 33 30 50 50 - [secretariat.direction@chic-andaines](mailto:secretariat.direction@chic-andaines.fr)